

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES		
Conseil des Vizirs. — Séance du 27 juin 1923	801	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses routes du Maroc	816
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant pour les navires, bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage des cales de halage et terre-pleins du port de Casablanca	816
Dahir du 19 juin 1923/4 kaada 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain nombre de parcelles domaniales de petite superficie sises dans les Abda	802	Créations d'emplois	817
Dahir du 23 juin 1923/8 kaada 1341 instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture	802	Nominations et promotions dans divers services	817
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions que devront remplir les cultures, en vue de bénéficier de la prime d'encouragement instituée pour les cultures faites à l'européenne	802	Erratum à l'arrêté viziriel du 4 juin 1923, B. O. n° 556, page 753	818
Arrêté viziriel du 21 avril 1923, 7 ramadan 1341 portant organisation et règlement du service du pilotage du port de Casablanca	803	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 20 juin 1923, 5 kaada 1341 autorisant le président du cercle des sous-officiers de la garnison de Rabat, à organiser une loterie au profit de la "Maison de convalescence de Salé"	807	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 juin 1923	818
Arrêté viziriel du 20 juin 1923/5 kaada 1341 autorisant M. Marcel Giboudot à ouvrir des magasins généraux à Mazagan	808	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1923	818
Arrêté viziriel du 23 juin 1923/8 kaada 1341 complétant les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 20 janvier 1921, portant organisation du personnel des douanes et régies	813	Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle	818
Arrêté viziriel du 23 juin 1923/8 kaada 1341 portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Casablanca	813	Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de juin 1923	819
Arrêté viziriel du 25 juin 1923/10 kaada 1341 relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour (tribus Kotbyine, Ait Belkacem et Ait Aoudderane)	813	Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement de redevances annuelles	821
Arrêté viziriel du 25 juin 1923/10 kaada 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale « Melk Bou Aouli » situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, fraction des Nairat (contrôle civil de Mogador)	814	Liste des permis de recherches déçus (expiration de 3 ans de validité)	821
Arrêté résidentiel du 23 juin 1923 portant désignation des membres de la commission de vérification des opérations électorales relatives à l'élection du 1 <sup>er</sup> juillet 1923 à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca	814	Résultats des examens de langue arabe et de dialectes berbères, session 1923	821
Arrêté résidentiel du 28 juin 1923 fixant au dimanche 8 juillet 1923 le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la section commerciale et industrielle de la chambre mixte de Fès	815	Résultats des examens du certificat d'études juridiques et administratives marocaines	821
Arrêté résidentiel du 28 juin 1923 fixant au dimanche 8 juillet 1923 le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador	815	Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1125 à 1128 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 490 ; Avis de clôtures de bornages n° 2495, 480, 822, 1198, 1228, 1251 et 1311. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5838 à 5845 inclus ; Extraits de réquisitions n° 4510 ; Réouverture des délais concernant les réquisitions n° 385, 3266, 3576, 4051 et 4175 ; Avis de clôtures de bornages n° 4097, 4150, 4532, 4533, 4534, 1543, 4641, 4813, 4849, 4855, 4911, 4936 et 5944. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 619, 662, 696 et 703. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 40, 41, 42 et 43	822
Ordres généraux n° 387 et 388	815	Announces et avis divers	828
Additif à l'ordre général n° 379	816		

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 27 juin 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 27 juin 1923, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 19 JUIN 1923 (4 kaada 1341)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain  
 nombre de parcelles domaniales de petite superficie  
 sises dans les Abda.

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères  
 publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des im-  
 meubles domaniaux sis dans les Abda et ci-après désignés :

N° S.D.C.	(Noms des parcelles)	(Tribus)	Fraction	Contenance
				H. A. C.
614	Hasbet Oulad Ziane.	Rebia-nord	O. Ziane	10.51.00
615	Oum Douma.	id.	id.	3.50.00
616	Feddane El Haddada.	id.	id.	6.40.00
617	Metrak Amane El Atamna.	id.	id.	2.05.00
618	Jenane Si Ranem.	id.	id.	2.74.00
619	Ketta Koblata Trik Asfri.	id.	id.	4.10.00
620	Feddane Jouala.	id.	id.	3.44.00
621	Bled El Abk.	id.	id.	6.43.00
622	Jenane Ali ben Mohamed.	id.	id.	
676	Bled Ould Mohamed El Filali	id.	Chaali	3.39.00
678	Parcelles Abdelkader JeCam n° 1.	Rebia-sud	id.	3.90.00
679	Parcelles Abdelkader Jedam n° 2.	id.	id.	1.02.50
683	Ardh Si Abdesselam.	id.	O. El Ahjar	5.05.00
684	Ardh Si Hâbid.	id.	id.	4.78.00
685	Bled Jedri.	id.	id.	5.25.00
686	Bled Daya.	id.	id.	4.04.00
687	Ardh El Aroussi.	id.	id.	4.55.00
688	Ard El Farji.	id.	id.	6.65.40
689	Ardh Doum.	id.	id.	4.13.00
690	Ardh El Oued.	id.	id.	1.10.00
691	1/2 Ardh Chaïb.	id.	id.	2.05.70
692	Ardh Kélon.	id.	id.	4.33.20
693	Hâjer Islane.	id.	id.	5.20.70
694	Bled Tentana.	id.	id.	0.57.70
695	Metrak Aman el Rezalat.	id.	id.	0.41.70
485	Jenane Taoudit.	Behalra-nord	Oulad Zid	2.23.00
485 bis	Jenane caïd.	id.	id.	4.57.00
774-1	Hammri Jeddi.	id.	id.	0.55.00
774-2	Bled Dar Kezif.	id.	id.	0.91.00
774-3	Bled Dra.	id.	id.	4.25.00
774-4	Harth Et Fern.	id.	id.	0.97.00
775-5	Bled Behirat.	id.	id.	0.14.00

Art. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se  
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1341,  
 (19 juin 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 23 JUIN 1923 (8 kaada 1341)**  
 instituant une prime d'encouragement pour favoriser  
 l'extension des méthodes européennes de culture.

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime d'encou-  
 ragement pour les cultures faites à l'européenne, celle de la  
 vigne exceptée.

Cette prime est fixée à 50 % du tertib des dites cultures.  
 Toutefois, pour celles de blé, faites à l'européenne et ayant  
 rendu moins de huit quintaux à l'hectare, il sera ristourcé  
 une somme égale à la totalité du tertib, lorsque les semailles  
 auront été effectuées avant la date indiquée par l'arrêté du  
 directeur général de l'agriculture, du commerce et de la co-  
 lonisation prévu à l'article 6 ci-après.

ART. 2. — La prime ne sera attribuée qu'à la demande  
 de l'intéressé ; celle-ci devra être formulée en même temps  
 que sa déclaration de tertib.

Les contribuables passibles, pour omission, insuffisance  
 ou retard de déclaration de tertib, des pénalités fiscales  
 portées à l'article 9 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 re-  
 bia II 1333), réglementant le tertib, seront exclus du béné-  
 fice de la prime.

ART. 3. — Les contestations relatives à l'attribution de  
 la prime seront réglées dans les conditions fixées par l'ar-  
 ticle 11 de Notre dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333)  
 précité.

ART. 4. — La prime sera versée par le trésor pour  
 le compte du contribuable intéressé et compensera, à due  
 concurrence, son imposition.

ART. 5. — Le bénéfice des dispositions du présent  
 dahir est acquis aux intéressés dès la récolte 1923.

ART. 6. — L'application du présent dahir sera réglée  
 par arrêtés du directeur général des finances et par arrêtés  
 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
 colonisation, qui aura notamment qualité pour fixer les con-  
 ditions que devront remplir les diverses cultures pour don-  
 ner droit à la prime.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1341,  
 (23 juin 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
 ET DE LA COLONISATION**

fixant les conditions que doivent remplir les cultures  
 en vue de bénéficier de la prime d'encouragement  
 instituée pour les cultures faites à l'européenne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU  
 COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Vu le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant  
 une prime d'encouragement pour les cultures faites à l'eu-

ropéenne et notamment son article 6, ainsi conçu : « L'application du présent dahir sera réglée par arrêtés du directeur général des finances et par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura notamment qualité pour fixer les conditions que devront remplir les diverses cultures pour donner droit à la prime. ».

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — *Prime de 50 % du tertib des cultures non arbustives :*

Seront considérées comme cultures faites à l'européenne, en vue de l'application du dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) susvisé, les cultures non arbustives qui auront été effectuées sur une terre labourée avec une charrue à versoir ou à disque de type fixe ou à avant-train, entièrement épierrée et défrichée, c'est-à-dire sur une terre qui ne contient ou ne porte ni pierres éparses ni végétation ligneuse ou semi-ligneuse (palmier nain, tizra, myrte, lentisque, genêt, etc...) susceptible d'arrêter le passage de la charrue française.

**ART. 2.** — En cas de doute sur l'étendue des terres cultivées à l'européenne dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, les agents chargés des vérifications nécessaires pourront prendre en considération l'importance du matériel de culture et sa composition comme éléments accessoires de contrôle. Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de la détention dudit matériel pour justifier une réclamation.

**ART. 3.** — *Ristourne totale du tertib du blé.* — En ce qui concerne la ristourne totale du tertib des cultures de blé effectuées suivant la méthode européenne et ayant rendu moins de huit quintaux à l'hectare, seront seules considérées comme faites à l'européenne les cultures remplissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et pour lesquelles les semailles auront été achevées avant le 15 janvier de l'année de la récolte.

**ART. 4.** — *Prime de 50 % du tertib des cultures arbustives effectuées à l'européenne, autres que celle de la vigne.* — Les cultures arbustives fruitières, autres que celles de la vigne, ne peuvent donner droit à la prime que si les arbres ont soumis à une taille périodique de fructification, cultivés au pied et maintenus en bon état de végétation.

Rabat, le 25 juin 1923.

MALET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1923**

(7 ramadan 1341)

portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs des 1<sup>er</sup> mars 1920 (9 jomada II 1338) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) réglementant le service du pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir pour usage du port ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920 (9 jomada II 1338) portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 26 septembre 1922 (4 safar 1341) modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1919 (2 moharrem 1338) attribuant au capitaine de port à Casablanca, une indemnité à prélever sur les taxes de pilotage ;

Sur le rapport du conseil d'administration du pilotage du port de Casablanca ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :****TITRE PREMIER***Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.** — Le service du pilotage du port de Casablanca est placé sous l'autorité du directeur général des travaux publics du Maroc et administré par un conseil d'administration comprenant :

L'ingénieur en chef des travaux publics, délégué du directeur général, président ;

Le chef d'exploitation du port de Casablanca, vice-président ;

Deux membres de la chambre de commerce désignés par cette assemblée ;

Un capitaine au long cours désigné par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce ;

Le capitaine de port de Casablanca ou, à son défaut, le lieutenant de port ;

Le pilote-major.

Le chef du service de la marine marchande peut assister aux séances du conseil d'administration. Il reçoit une convocation lors de chaque réunion.

**ART. 2.** — Le service du pilotage est assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, par un pilote-major et des pilotes dont le nombre sera fixé par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration.

**TITRE DEUXIÈME***Recrutement*

**ART. 3.** — Les vacances, dans le personnel du pilotage, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion au *Bulletin Officiel* du Protectorat. Les candidats ont trois mois, à compter de cette insertion, pour adresser leur demande d'inscription à l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration du pilotage.

**ART. 4.** — Tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître pilote, ou appartenir à la marine nationale française, dans des grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer, en temps de paix, les fonctions de pilote ou de pilote-major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres accordé à cet effet par le ministre de la marine ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ;

5° Être d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré.

La demande d'inscription prévue à l'article 3 doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance,

Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois,

Certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de six mois ;

Certificat médical délivré par un médecin assermenté.

Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieur du demandeur à terre ou à la mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2° ci-dessus.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restrictions et accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

Les demandes sont présentées par l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration, pour examen et décision du conseil d'administration qui doit statuer à sa première réunion suivant leur réception. L'ingénieur en chef des travaux publics informe les candidats de cette décision.

ART. 5. — Les candidats agréés dans les conditions de l'art. 4 du présent arrêté sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée comme suit :

Un officier supérieur de marine, désigné par le commandant de la marine au Maroc, président ;

Deux capitaines au long cours désignés par l'ingénieur en chef des travaux publics parmi les commandants de navires sur rade connaissant bien le port de Casablanca ;

Le capitaine de port ou, à son défaut, le lieutenant de port ;

Le pilote-major.

Le concours porte sur les règlements des ports, la manœuvre, la connaissance des marées, des courants, des écueils et autres circonstances pouvant rendre difficiles l'entrée et la sortie du port : les détails en sont fixés par le conseil d'administration.

Les candidats sont convoqués par des avis individuels, à la diligence de l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration.

Ils sont cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité étant fixée à 13, leurs notes et leur numéro de classement sont consignés au procès-verbal des séances, lequel est transmis par le président de la commission d'examen au directeur général des travaux publics, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration.

ART. 6. — Dans la limite des postes à pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionné au dernier paragraphe de l'article 5 du présent arrêté, le directeur général des travaux publics fait établir, au nom des candidats qui ont satisfait aux épreuves ci-dessus, un brevet de pilote. L'ingénieur en chef des travaux publics, à qui ces brevets sont transmis, convoque les candidats ; les brevets, avant de leur être remis, sont enregistrés suivant l'ordre de classement sur un registre *ad hoc*. Aucun pilote ne peut entrer en fonctions avant l'enregistrement et la remise de son brevet, dans les conditions qui viennent d'être indiquées,

les numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés.

Les nominations se font à la dernière classe.

Le pilote-major est nommé par le directeur général des travaux publics, après avis du conseil d'administration. Il n'est pas obligatoirement choisi parmi les pilotes en fonctions, mais doit être capitaine au long cours ou officier de la marine nationale française et remplir les conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7. — En cas d'insuffisance momentanée dans le personnel des pilotes, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves déterminées à l'article 5 ci-dessus, sans que leur classement leur ait permis toutefois d'obtenir le brevet, peuvent être, sur leur demande, utilisés temporairement comme aspirants-pilotes. Ils reçoivent à cet effet une commission du directeur général des travaux publics, qui est enregistrée au bureau de l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration.

En cas d'absence de candidats ayant passé le concours susvisé, les aspirants-pilotes peuvent être pris parmi les capitaines au long cours, officiers de la marine marchande, maîtres au cabotage ou maîtres pilotes réunissant les conditions énoncées à l'art. 4 et dont l'aptitude à piloter les navires à Casablanca a été reconnue dans les conditions fixées à l'article 5.

L'exercice des fonctions d'aspirant-pilote ne dispense pas les intéressés qui désireraient obtenir le brevet de pilote de se présenter ou de se représenter au concours prévu à l'article 5. Toutefois, les candidats qui ont exercé pendant trois mois au moins, dans des conditions satisfaisantes, les fonctions d'aspirant-pilote, peuvent bénéficier, par décision du conseil d'administration, d'une majoration de deux points sur la moyenne des notes obtenues.

### TITRE TROISIÈME

#### *Statut des pilotes*

ART. 8. — Il est tenu, au bureau de l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration, une matricule spéciale à chaque pilote, où sont mentionnés, pour chaque intéressé, ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service comme pilote, les récompenses qu'il a obtenues ou les peines disciplinaires qui lui ont été infligées, enfin la cessation de ses services.

ART. 9. — Les pilotes reçoivent les traitements annuels suivants :

<i>Pilote-major</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000
<i>Pilotes</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000

Les aspirants-pilotes reçoivent un traitement mensuel de 850 francs.

Le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes ne peuvent recevoir aucune autre rémunération, soit d'administrations publiques, soit de particuliers, sans une autorisation préalable du conseil d'administration du pilotage, sous la réserve des stipulations de l'article 14 du présent arrêté.

Ils n'ont pas droit aux suppléments de traitement, in-

déménités de résidence et indemnités pour charges de famille accordés aux fonctionnaires des services civils du Protectorat.

Les avancements de classe du pilote-major et des pilotes sont prononcés par le directeur général des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration, sous la condition d'une ancienneté d'au moins deux ans dans la classe inférieure.

ART. 10. — Le pilote-major et les pilotes ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Gouvernement chérifien. Ces congés sont accordés par le conseil d'administration prévu à l'article 1<sup>er</sup>. Les aspirants-pilotes n'ont aucun droit à ces congés.

Les pilotes auront droit à des réquisitions de passage à bord des paquebots, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Protectorat; les dépenses afférentes à ces réquisitions seront réglées par la caisse de pilotage, dans les cas où elles ne doivent pas être supportées par les intéressés.

ART. 11. — En cas de maladie, le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes sont traités comme des inscrits maritimes, sous la réserve des stipulations de l'article 15 du présent arrêté.

ART. 12. — Les mesures disciplinaires et pénales applicables au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes, pour fautes, délits ou crimes en mer ou dans l'enceinte du port, sont celles prévues au code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, institué par le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) (annexe 2).

Le pilote-major et les pilotes sont assimilés à des officiers et les aspirants-pilotes à des maîtres. Le pilote-major est assimilé à un capitaine vis-à-vis des pilotes et des aspirants-pilotes.

Indépendamment de ces mesures et après avis du conseil d'administration, le directeur général des travaux publics pourra prononcer contre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes, en cas de faute dans le service :

- 1° Soit le blâme, avec inscription au dossier ;
- 2° Soit la rétrogradation ou la révocation sans indemnité.

#### TITRE QUATRIÈME

##### Perception des taxes. — Caisse de pilotage

ART. 13. — Les taxes de pilotage prévues à l'art. 3 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 (et modifiées par l'art. 1<sup>er</sup> du dahir du 23 octobre 1920); les taxes de mouillage prévues à l'art. 4 du même dahir (et modifiées par l'art. 2 du dahir du 23 octobre 1920), les taxes de mise à quai et de séjour à quai prévues à l'art. 5 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920; les taxes d'amarrage prévues à l'art. 3 du dahir du 23 octobre 1920; les taxes de stationnement et d'abri prévues à l'art. 6 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 (modifié par l'art. 3 du dahir du 23 octobre 1920) réglementant le service du pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir pour usage du port, seront recouvrées par le service des douanes. Ce recouvrement se fera au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le pilote-major, en ce qui concerne les taxes de pilotage, de mouillage, de mise à quai et d'amarrage, et par le capitaine du port en ce qui concerne les taxes de séjour à quai et de stationnement à l'abri.

Le paiement peut être fait soit par le capitaine du navire soit par le consignataire du bateau ou l'agent de la compagnie; dans ce deuxième cas, le capitaine doit porter

sur le livret individuel du pilote le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

La même mention devra être inscrite par le capitaine sur le manifeste remis au service des douanes.

Un règlement arrêté après entente entre le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, déterminera suivant quel mode auront lieu la liquidation et le recouvrement des taxes ainsi que les versements de leur produit à la caisse des pilotes.

ART. 14. — a) Il est créé une caisse de pilotage, alimentée par les prélèvements suivants :

1° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de pilotage prévues aux articles 3 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 et 1<sup>er</sup> de celui du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca ;

2° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de mouillage prévues respectivement aux articles 4 et 2 des mêmes dahirs ;

3° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de mise à quai et d'amarrage prévues respectivement aux articles 5 et 3 des mêmes dahirs.

b) Les recettes de la caisse de pilotage sont affectées :

1° Au paiement des traitements du pilote-major, des pilotes et aspirants-pilotes prévus par l'art. 9 du présent arrêté ;

2° Au paiement des salaires du personnel du service du pilotage ;

3° Au paiement des indemnités prévues à l'article 16 du présent arrêté pour le comptable de la caisse de pilotage et pour le comptable du service des douanes chargé des recettes ;

4° Au paiement, au capitaine de port d'une indemnité mensuelle représentant la part des taxes devant revenir à ce fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1919 qui l'a nommé.

Le montant de cette indemnité est fixé d'accord entre les directeurs généraux des travaux publics et des finances, sur la proposition du conseil d'administration du pilotage.

5° Au paiement au pilote major, aux pilotes et aspirants-pilotes d'une somme de 15 francs par intervention du pilote le jour, de 25 francs par intervention du pilote la nuit. Les sommes acquises seront partagées également entre les intéressés.

6° Aux frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du matériel du service du pilotage.

7° A la constitution et à l'entretien d'une caisse de retraites pour le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes et de son fonds de secours, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

c) Le reliquat annuel, s'il y a lieu, est réparti comme suit :

Soit  $N$  ce reliquat en francs,  $n$  le nombre total des pilotes (y compris le pilote-major) et des aspirants-pilotes :

Si  $N \leq 5000 n$ , les pilotes recevront  $N$  ;

Si  $5000 n < N \leq 10000 n$ , les pilotes recevront :

$$5000 n + \frac{N - 5000 n}{2} ;$$

Si  $10000 n < N \leq 15000 n$ , les pilotes recevront :

$$5000 n + \frac{5000 n}{2} + \frac{N - 10000 n}{4} ;$$

et ainsi de suite, la part des pilotes sur les portions succes-

sives égales à 5.000 n, décroissant suivant une progression géométrique de raison  $1/2$ .

La part des pilotes sera partagée entre eux comme suit :

10 % au pilote-major,

90 % partagés également entre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes.

La part des pilotes ayant été prélevée sur le reliquat comme il est dit ci-dessus, la caisse de pilotage reversera le surplus aux recettes du budget du Gouvernement chérifien.

ART. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au directeur général des travaux publics. Le conseil établit annuellement un compte de gestion soumis à l'approbation du directeur général des finances. Tous les mois le conseil se réunit sur la convocation de son président ; il examine les comptes, les arrête, détermine la situation générale de la caisse, procède aux répartitions prévues à l'art. 14 ci-dessus ; il détermine les secours à allouer.

Un arrêté viziriel pris sur le rapport du conseil d'administration après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances, fixe la constitution de la caisse de retraites et du fonds de secours qu'elle comprend obligatoirement et détermine les faits donnant droit à une pension ainsi que le taux des diverses pensions. Chaque année, le directeur général des travaux publics fixe, sur le rapport du conseil d'administration, le chiffre maximum que ne peut pas dépasser le fonds de secours, ainsi que le pourcentage sur les recettes de la caisse de pilotage à verser à la caisse de retraites et à son fonds de secours.

ART. 16. — La comptabilité de la caisse de pilotage est assurée par un agent nommé par le directeur général des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration ; il est alloué à cet agent, ainsi qu'au comptable des douanes chargé des recettes, une indemnité fixée d'accord entre les directeurs généraux des travaux publics et des finances, sur la proposition du conseil d'administration.

Les conditions de détail dans lesquelles la comptabilité de la caisse de pilotage sera tenue, seront fixées par le conseil d'administration.

## TITRE CINQUIÈME

### Fonctionnement du service de pilotage. — Dispositions diverses

ART. 17. — Le pilote-major assure d'une façon générale la direction du service du pilotage. Tous les autres pilotes lui doivent obéissance. Il règle les tours de sortie, il a la police des bureaux, des embarcations, de leur personnel. Le pilote-major tient un registre sur lequel il marque l'entrée et la sortie de tous les bâtiments soumis aux droits de pilotage. Il mentionne également sur ce registre les mouillages, changements de mouillage, les divers amarrages et autres mouvements prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 et 3 du dahir du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Lorsque le cas l'exige, il s'assure de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Il est chargé de la tenue de toutes les écritures, de la garde des archives, de l'entretien du matériel.

ART. 18. — Les pilotes et aspirants-pilotes doivent aider

de leurs conseils et avis les capitaines pendant toute la manœuvre de leur navire. Il leur est défendu de quitter le navire à l'entrée avant qu'il soit mouillé ou amarré ; à la sortie avant qu'il soit en pleine mer, à une distance d'au moins un demi mille des limites du port définies à l'art. 2 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Le pilote-major reçoit du capitaine de port l'indication des emplacements de mouillage ou d'accostage des navires et doit faire exécuter scrupuleusement ces instructions. Il donne ses ordres en conséquence à chaque pilote avant que celui-ci aille prendre au large un bâtiment.

Tous les pilotes ont un livret individuel, coté et paraphé par l'ingénieur en chef, président du conseil d'administration, sur lequel sont inscrits leur nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage. Ils doivent requérir du capitaine de tout bateau qu'ils ont piloté, avant de quitter le bord, l'inscription sur le livret des renseignements prévus aux articles 13 et 24 du présent arrêté.

Tout pilote est aussi porteur d'un exemplaire des dahirs du 1<sup>er</sup> mars 1920 et 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et d'un exemplaire du présent arrêté.

ART. 19. — *Bateaux-pilotes.* — Les bateaux pilotes sont peints en noir avec une ceinture blanche de 0 m. 15 de largeur à 0 m. 15 du plat-bord.

Pendant le jour, le pavillon-pilote du code international est hissé en tête de mât.

Pendant la nuit, les bateaux-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires ; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires, d'une nature quelconque (flare-uplight), à de courts intervalles ne dépassant jamais 15 minutes.

S'ils approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leur feux de côtés allumés, prêts à servir et les démasquer ou remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de babord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Si le bateau-pilote est de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, il pourra montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et pourra, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut.

Si le bateau-pilote est à vapeur ou à moteur, il portera, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage et non en mouillage, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes et à 2 m. 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins deux milles par nuit noire, mais par atmosphère claire. Il doit aussi porter les feux de couleur exigés pour les navires en marche.

Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais au mouillage, il doit porter en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.

Les bateaux-pilotés, lorsqu'ils ne sont pas à leur station,

en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Tout bateau-pilote qui se dirige sur un navire pour le piloter doit, pendant le jour, hisser et amener à plusieurs reprises son pavillon : pendant la nuit, montrer et cacher plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle, le ou les feux blancs qu'il doit montrer, à intervalles ne dépassant pas 15 minutes, en conformité du troisième paragraphe du présent article.

Les pilotes sont tenus d'avoir constamment un bateau prêt à prendre la mer et d'être toujours en état, soit de se rendre au premier appel des bateaux demandant le pilote, soit de porter secours immédiatement à tout bâtiment en danger.

ART. 20. — *Demande de pilote.* — Les signaux annonçant le besoin d'un pilote sont les suivants :

Pendant le jour :

1° Le signe P.I. du code international (on a besoin d'un pilote) ;

2° Le pavillon international d'appel des pilotes, hissé seul ou au-dessous de la flamme du rode ;

3° Le signal de grande distance ; un cône pointe en haut inférieure à deux boules ou à deux objets ressemblant à deux boules.

Pendant la nuit :

Un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs fois à quinze secondes d'intervalle, pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalles d'environ 15 minutes.

Les signaux de demande de pilote doivent être amenés aussitôt le pilote à bord.

Pour la sortie, tout bâtiment quittant le port doit demander le pilote, au bureau du pilotage, une heure au moins à l'avance.

ART. 21. — *Ordre du pilotage.* — Les bâtiments doivent être pilotés dans l'ordre où ils se présentent.

Toutefois la priorité est accordée :

1° Aux bâtiments en danger ;

2° Aux bâtiments de guerre de l'Etat français ;

3° Aux bâtiments de guerre de l'Etat chérifien ;

4° Aux bâtiments de guerre des marines étrangères.

ART. 22. — *Bâtiments contaminés.* — Si un bâtiment provient d'un pays suspect de contagion et ne peut, par suite, être admis à la libre pratique, le pilote doit s'efforcer de le conduire à l'emplacement réservé pour les bâtiments en surveillance sanitaire, sans communiquer avec lui. Si le pilote se trouve dans l'obligation de monter à bord, il lui sera payé, aux frais du capitaine, une solde de 20 francs par jour ; les marins du bateau-pilote devront, dans ce cas, éviter soigneusement toute communication avec le bateau contaminé.

ART. 23. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité de 10 francs par jour ou fraction de jour, pendant toute la durée de son séjour à bord.

S'il est débarqué dans un autre port, le navire pourvoit à son rapatriement en 1<sup>re</sup> classe, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée, qui court jusqu'à son arrivée dans sa station.

La même indemnité journalière est payée par le navire,

en outre de la nourriture, à tout pilote employé ou retenu, pour quelque cause que ce soit, au service du navire, en dehors des mouvements prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 et 3 de celui du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

ART. 24. — *Renseignements à fournir au pilote.* — Le capitaine de tout bâtiment piloté doit, aussitôt que le pilote est à son bord, lui faire connaître le tirant d'eau de son navire et lui fournir tous les renseignements nécessaires sur sa marche, ses qualités et ses défauts, afin que le pilote puisse s'y régler pour la manœuvre, toute fausse indication sur le tirant d'eau, si l'erreur dépasse 0 m. 25 (10 pouces), engage la responsabilité du capitaine.

Le capitaine est également tenu, avant que le pilote ait quitté son bord, d'inscrire sur le livret individuel du pilote, outre le renseignement prévu à l'article 13 du présent arrêté, le nom du navire, sa nationalité, son tonnage brut et sa longueur hors tout, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port où l'accostage a eu lieu, le point où le pilote a quitté le bord, les divers mouvements exécutés avec le concours du pilote. Il doit apposer sa signature à la suite de ces renseignements.

Si le capitaine refuse ou néglige d'inscrire ces renseignements sur le livret, le pilote sera cru en ses déclarations, sans qu'il puisse être admis aucune réclamation contradictoire.

ART. 25. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

L'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920, portant organisation du service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, les arrêtés viziriels de 23 octobre 1920 et 26 septembre 1922, modifiant et complétant le précédent, sont abrogés.

ART. 26. — Le présent arrêté sera affiché dans les bureaux du capitaine de port et du pilote-major, à Casablanca.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1341,  
(24 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1923

(5 kaada 1341)

autorisant le président du cercle des sous-officiers de la garnison de Rabat, à organiser une loterie au profit de la « Maison de convalescence de Salé ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu les lettres des 16 et 27 mai 1923 par lesquelles le président du cercle des sous-officiers de la garnison de Rabat demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets à un franc au profit de la « Maison de convalescence de Salé »,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le président du cercle des sous-officiers de la garnison de Rabat est autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'œuvre de la « Maison de convalescence de Salé ».

Fait à Rabat, le 5 kaada 1341,  
(20 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1923**

(5 kaada 1341)

autorisant M. Marcel Giboudot à ouvrir des magasins généraux à Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) autorisant l'établissement de magasins généraux à Mazagan ;

Vu la demande de M. Marcel Giboudot, propriétaire à Mazagan, en date du 6 décembre 1922, et l'avis exprimé par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Marcel Giboudot est autorisé à ouvrir, à Mazagan, des magasins généraux qui pourront fonctionner à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), susvisé, est fixé à trente mille francs.

Il sera constitué :

1° A concurrence de vingt-six mille francs, par des rentes françaises, qui seront déposées à la caisse du trésorier général du Protectorat ;

2° Pour le complément, soit quatre mille francs, par une première hypothèque sur un immeuble appartenant à M. Marcel Giboudot.

L'acte d'affectation d'hypothèque sera déposé entre les mains du conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 3. — Les tarifs et règlement à appliquer par les magasins généraux de M. Marcel Giboudot sont annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1341,  
(20 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**TARIF A APPLIQUER PAR LES MAGASINS GÉNÉRAUX DE MAZAGAN**

**1°) MAGASINAGE**

*a) Magasinage au poids ou ad valorem*

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Aciers et métaux ordinaires en fûts, en barres, en vrac.....	0.15	par 100 kilos
Arachides et graines en sacs ou en fûts .....	0.15	id.
Argenterie et bijouterie.....	0.25	p. % de la valeur
Asphaltes en blocs ou en fûts.....	0.15	par 100 kilos
Automobiles.....	0.20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarine .....	0.20	par 100 kilos
Bimbeloterie et mercerie.....	0.40	id.
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0.15	id.
Blés et céréales diverses en sacs ou en greniers, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement. ....	0.10	id.
Bois de toutes natures .....	0.10	id.
Bougies et chandelles en caisses.....	0.20	id.
Bourres de soies en balles.....	0.20	p. % de la valeur
Café et autres denrées coloniales non dénommées.....	0.30	par % kilos
Chapellerie, cordonnerie et confection .....	0.40	p. % de la valeur
Charbon de bois.....	0.20	par 100 kilos

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Ciment en colis .....	0.15	par 100 kilos
Cire en colis.....	0.40	id.
Cochenille .....	0.35	p. % de la valeur
Cocons de soie en colis .....	0.25	par 100 kilos
Conserves de toutes sortes .....	0.40	id.
Cotons en balle .....	0.35	id.
Cuir secs en balles.....	0.20	id.
Cuir secs en vrac .....	0.30	id.
Cuir tanné, et peausserie .....	0.35	id.
Farines en balles .....	0.15	id.
Fibres de bois.....	0.50	id.
Fruits frais .....	0.50	id.
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc).....	0.20	id.
Garance en racines ou en poudre.....	0.15	id.
Glacés de toutes dimensions.....	1.00	id.
Goudron .....	0.20	id.
Graisse de voiture en caisse ou en fûts .....	0.25	id.
Henné.....	1.00	p. % de la valeur
Horlogerie, pendules, etc .....	0.40	id.
Houblons en balles.....	0.30	id.
Houilles lignites et coke à découvert .....	0.10	id.
Huiles en fûts.....	0.30	par % kilos
Huiles en jarres.....	0.40	id.
Laines en suint ou lavées .....	0.25	p. % de la valeur
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. 1° sec.....	0.15	id.
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terres, etc. 2° frais .....	0.35	id.
Lièges en planches ou en balles .....	0.40	par 100 kilos
Limonades, sodas et eaux minérales .....	0.30	id.
Matériaux de construction : de gré à gré.....	de gré à gré	
Miel, chocolat, biscuits et confiserie .....	0.30	par 100 kilos
Nattes de toutes sortes .....	0.50	id.
Oeufs .....	0.50	par caisse de 1.440
Pailles et foins.....	0.20	par 100 kilos
Peaux de bœufs, moutons, chèvres en balles pressées.....	0.25	id.
Papiers pressés en balles .....	0.35	id.
Pierres lithographiques en colis.....	0.20	id.
Porcelaines et poteries en caisses.....	0.50	id.
Produits chimiques non dénommés.....	0.40	id.
Produits médicamenteux .....	0.50	id.
Quincaillerie en colis.....	0.35	id.
Sacs vides .....	0.40	id.
Saindoux et graisses en fûts .....	0.25	id.
Salaisons non dénommées en colis .....	0.30	id.
Savons en caisses .....	0.20	id.
Savons fins et parfumerie .....	0.50	id.
Sel gemme ou marin.....	0.20	id.
Semoules et pâtes.....	0.20	id.
Soie moulinée en balle et soie manufacturée.....	0.45	id.
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, etc) en fûts .....	0.50	id.
Spiritueux et liqueurs en bouteilles .....	1.00	id.
Sucre brut ou raffiné.....	0.20	id.
Tabac en feuilles .....	0.30	id.
Tabac (cigares, cigarettes, tabac à fumer etc.).....	0.40	id.
Thé .....	0.40	id.
Tapis de toutes grandeurs.....	0.60	id.
Tissus de fils et de coton en balles .....	0.20	p. % de valeur
Tissus de laine, drap en balles.....	0.20	id.
Tissus de soie en balles .....	0.25	id.
Toiles d'emballages.....	0.40	par 100 kilos
Toiles brutes.....	0.30	id.
Vannerie, couffins .....	0.30	id.
Verres et cristaux en caisses .....	0.40	id.
Vins ordinaires, vinaigres et bières en fûts.....	0.20	id.
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts.....	0.40	id.
Voitures et carrosseries .....	0.35	id.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

b) *Magasinage au mètre carré :*

Location par mois ..... 3 »  
— par an ..... 30 »

*Pesage :*

Pesage à l'entrée ou à la sortie (Écullatif) par 100 kilos : 0 fr. 10.

*Manutention :*

La manutention proprement dite dans les magasins, comprendra, à l'arrivée : l'entrée en magasin et l'arrimage. A la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes.

Pour chaque opération, 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement de wagons ou camions : 0 fr. 10 par 100 kilos.

\* \* \*

**Règlement particulier à appliquer aux magasins généraux à Mazagan.**

*Jours et heures d'ouverture des magasins.*

*Police intérieure*

ARTICLE PREMIER. — Les magasins généraux de Mazagan seront ouverts pour l'entrée et la sortie des marchandises tous les jours non fériés, savoir :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 7 à 12 h. et de 15 à 19 heures.

Pour les opérations à effectuer en dehors de l'horaire ci-dessus, les heures supplémentaires du personnel et les frais d'éclairage seront à la charge de l'entreposant.

ART. 2. — Ne sont admis à pénétrer dans les magasins généraux que :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'administration qualifiés par la nature de leurs fonctions ou ayant reçu mission à cet effet de leurs chefs.

2° Les propriétaires des marchandises qui y sont déposées ou les personnes dûment autorisées par eux. Les visites, ouverture de colis, ne sont faites que sur un ordre spécial écrit du propriétaire de la marchandise ou sur réquisition des fonctionnaires compétents de l'administration ; ceci sans préjudice du droit qu'aura l'administration des magasins généraux de vérifier les marchandises lors de la délivrance des warrants, ainsi qu'il est dit à l'art. 22 ci-dessous.

ART. 3. — Il est formellement interdit de fumer à toute personne pénétrant dans les magasins généraux.

ART. 4. — Toute personne admise à pénétrer dans les magasins doit se conformer rigoureusement aux mesures de police intérieure que les agents des magasins généraux porteront à sa connaissance.

*Responsabilité et dispositions générales*

ART. 5. — Les magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises, sauf les cas de force majeure. Les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre, de la nature ou du conditionnement

des marchandises, et des rongeurs, sont à la charge des entreposants.

ART. 6. — Les magasins généraux ne sont pas responsables de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir. Ils ne constatent que l'état apparent des colis, sauf ce qui est dit à l'art. 22 ci-dessous. Les liquides sont acceptés sans responsabilité de coulage, même extraordinaire.

ART. 7. — Dans le cas où, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée, les magasins généraux auraient admis, dans les locaux affectés aux marchandises ordinaires, des marchandises reconnues ultérieurement dangereuses ou inflammables, ils auraient le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat ou de les placer aux frais et risques de l'entreposant, lequel ne pourra prétendre alors à aucune réduction sur les taxes perçues ou à percevoir.

Il en est de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasins, viendraient à s'avaries et, pour cette cause, porteraient atteinte aux marchandises voisines.

ART. 8. — Les magasins généraux ne sont responsables du poids, déduction faite des déchets qui se produisent, que quand le pesage a été fait à l'entrée des magasins et lorsqu'il a été demandé par écrit. A défaut de cette formalité, ils ne répondent que du nombre de colis.

ART. 9. — Les entreposants sont réputés être propriétaires des marchandises déposées. Pour le cas où une personne voudrait déposer des marchandises pour le compte d'autrui, elle devra fournir à l'administration des magasins généraux une procuration spéciale et légalisée du véritable propriétaire.

ART. 10. — Le présent règlement sera affiché dans les locaux des magasins généraux et tout entreposant est censé en avoir pris parfaite connaissance.

*Entrée des marchandises*

ART. 11. — Toutes marchandises présentées aux magasins généraux devront être accompagnées d'une lettre de voiture ou d'un ordre d'entrée indiquant :

1° Le nom et le domicile du propriétaire des marchandises avec, le cas échéant, l'indication du mandataire et de la procuration déposée.

2° Le nombre, l'espèce, les marques et numéros, ainsi que le poids des colis.

3° La nature des marchandises.

4° Les valeurs à assurer.

5° L'indication par le déposant s'il demande la délivrance d'un simple certificat d'entrée ou la délivrance d'un récépissé à ordre avec warrant et enfin s'il requiert le pesage.

6° La signature du déposant.

ART. 12. — Avant d'être admises en magasins, les marchandises sont reconnues par l'administration des magasins généraux, qui vérifiera les indications portées sur les ordres d'entrée et les rectifiera au besoin en faisant ses réserves dans la colonne « observations ». Le résultat du pesage sera inscrit, le cas échéant, dans la colonne spéciale réservée à cet effet.

ART. 13. — Les ordres d'entrée ou de sortie sont exécutés à tour de rôle et à mesure de leur arrivée, sans aucune préférence, dans la mesure des moyens dont disposent les magasins généraux.

ART. 14. — Pour chaque dépôt, un certificat d'entrée

ou un récépissé à ordre avec warrant est délivré, suivant le gré des déposants, dès réception des marchandises.

ART. 15. — Le déposant qui demandera un simple certificat d'entrée devra déposer l'ordre prévu par l'art. 11 ci-dessus, en double expédition, dont l'une pour accompagner la marchandise, et l'autre pour servir de certificat d'entrée, après avoir été revêtu par l'administration des magasins généraux d'une mention constatant : le numéro d'ordre du dépôt, la date d'entrée des marchandises, la somme pour laquelle elles ont été assurées, et le cas échéant le résultat du pesage.

ART. 16. — Les ordres d'entrée devront être établis sur des imprimés fournis par l'administration des magasins généraux. Le prix de chaque formule est fixé à vingt-cinq centimes (0,25) et le déposant payera, en outre, un droit de cinquante centimes (0,50) pour chaque ordre dont il exigera la rédaction par un préposé de l'administration des magasins-généraux.

ART. 17. — Les certificats d'entrée sont nominatifs et ne pourront pas être négociés par voie d'endossement. Ils pourront seulement, à cet effet, être échangés contre des récépissés à ordre avec warrants, ainsi qu'il est dit à l'art. 19 ci-dessous.

ART. 18. — Les magasins généraux se chargeront d'acquitter, le cas échéant, les lettres de voitures et autres frais à la charge des marchandises (droits de douane, camionnage, courtage maritime, etc.) moyennant une commission, plus un intérêt sur les sommes avancées, de 9 % par an.

#### *Récépissés à ordre et warrants*

ART. 19. — Les récépissés à ordre avec warrant pourront être délivrés dès réception des marchandises ou postérieurement, en échange des certificats d'entrée.

ART. 20. — Chaque lot, objet d'un récépissé à ordre avec warrant, ne peut être composé que de colis réunis en un même endroit.

ART. 21. — Il est perçu pour l'émission de chaque récépissé à ordre avec son warrant, un droit fixe d'un franc (1 fr.).

ART. 22. — Avant de délivrer les warrants, les magasins généraux pourront, sur la demande des intéressés, soit vérifier le contenu des colis, soit mesurer et peser les marchandises, soit enfin les faire estimer par un courtier assermenté ; le tout aux frais des entreposants et moyennant une surtaxe de dix centimes par cent kilos de marchandises vérifiées, avec minimum de deux francs cinquante centimes (2,50). Les magasins généraux pourront également procéder auxdites opérations s'ils le jugent simplement utile, mais dans ce cas tous les frais resteront à leur charge.

ART. 23. — Dans le cas où tout ou partie des vérifications ci-dessus auront été faites, elles seront consignées, au moyen d'une mention spéciale, sur le récépissé à ordre et sur le warrant. Cette mention engagera alors la responsabilité des magasins généraux, tout au moins en ce qui concerne la matérialité des constatations.

ART. 24. — Les magasins généraux pourront warranter les marchandises sans déplacement et dans les locaux mêmes des propriétaires, sous les conditions suivantes :

1° Le propriétaire des marchandises devra mettre à la disposition des magasins généraux un local complètement indépendant, comprenant uniquement les marchandises à warranter.

2° Le local en question devra être loué par le propriétaire des marchandises aux magasins généraux, en vertu d'un bail écrit ayant date certaine.

3° Les magasins généraux fermeront les locaux ainsi loués au moyen de systèmes leur appartenant et dont ils auront seuls les clefs. Ils placeront en outre sur la porte d'entrée desdits locaux un écriteau portant la mention : « Magasins généraux de Mazagan ».

4° Les marchandises ainsi warrantées seront assurées par les soins des magasins généraux, comme il est dit à l'article 33 ci-dessous.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions, les locaux prévus au présent article seront réputés être des entrepôts appartenant aux magasins généraux et comme tels, soumis, ainsi que les marchandises qu'ils contiendront, aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 et du présent règlement particulier.

#### *Magasinage*

ART. 25. — Une place est considérée comme retenue dès la délivrance de l'ordre d'entrée. Le magasinage est dû sur la partie entière des marchandises pour lesquelles il est remis un ordre d'entrée, à partir du jour de l'admission du premier colis en magasin.

ART. 26. — Toutes les manutentions et opérations sont effectuées par les soins des agents des magasins généraux. Toute visite, ouverture de colis, échantillonnage ou autre manutention à l'intérieur, ne sont faites que sur un ordre spécial écrit de l'entreposant ou sur réquisition des fonctionnaires compétents. Ces différentes opérations se font toujours aux frais de l'entreposant.

Néanmoins, au cas de manutention exigeant des connaissances spéciales ou présentant des risques dus à la nature de la marchandise, les magasins généraux pourront se dispenser de les exécuter. Ils se réservent d'autoriser les entreposants, qui en feront la demande, à faire exécuter à leurs frais, risques et périls, les manutentions en question par leurs propres ouvriers et ce, en présence d'un agent de l'entrepôt dont le temps sera facturé à raison de un franc cinquante centimes l'heure sans fractionnement (1,50).

ART. 27. — Les balayures et coulages des sacs sont ramassés par les soins des magasins généraux et remis à l'entreposant. Le criblage de ces balayures et coulages, la réparation des colis atteints par les rongeurs, sont effectués par les soins des magasins généraux, aux frais de l'entreposant.

Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

ART. 28. — Le compte du magasinage s'établit à la sortie des marchandises suivant les quantités sorties, y compris le jour d'entrée et de sortie. Les droits de magasinage et autres sont calculés soit sur le poids brut déclaré ou reconnu à l'entrée, sans égards aux différences provenant des déchets constatés à la sortie, soit sur les valeurs assurées, le tout suivant les distinctions portées au tarif.

Le premier mois est toujours compté en entier. Les mois suivants se divisent en quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier. Les droits de magasinage pour chaque lot, objet d'un ordre d'entrée, ne pourront être inférieurs à deux francs (2 fr.) par mois.

Pour le cas où le poids déclaré ou la valeur à assurer ne paraîtraient pas être sincères, les magasins généraux au-

ront toujours le droit de procéder au pesage ou de faire estimer les marchandises par un courtier assermenté. La taxe de pesage et les frais d'estimation resteront à la charge des entreposants si les poids ou les valeurs ainsi reconnus sont supérieurs d'un vingtième à ceux déclarés.

ART. 29. — Dans le but de faciliter le calcul des droits de magasinage, manutention, etc..., et sans autre conséquence, les marchandises courantes ci-après seront réputées avoir un poids forfaitaire de, savoir :

- 1° Alpiste, le sac : 100 kilos.
- 2° Blé, le sac : 100 kilos.
- 3° Bougies, la caisse de 25 paquets : 12 kilos.
- 4° Farines, la balle : 100 kilos.
- 5° Orge, le sac : 80 ou 100 kilos, suivant le cas.
- 6° Sucre en pains, le sac : 70 kilos.

#### *Transfert et sortie des marchandises*

ART. 30. — Le transfert a lieu sur un ordre écrit du cédant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Les endossements de récépissés à ordre, quand la transcription en est faite sur les registres des magasins généraux, sont considérés comme transfert.

Lorsque le transfert s'opère sans déplacement de marchandises, il sera perçu un droit de vingt-cinq centimes par mille kilos (0,25 par 1000 kgs), sans que le montant des frais puisse descendre au-dessous de deux francs cinquante centimes (2,50) et être supérieur à dix francs (10 francs).

Le transfert, avec lotissement, stockage, triage, pesage, jaugeage ou vérification quelconque est considéré comme entrée nouvelle et donne lieu à la perception du droit ordinaire d'entrée et de sortie, à la charge du cessionnaire, plus les frais de triage, pesage, jaugeage et autres, selon le cas.

Les frais de magasinage, manutention et autres, courent du jour du transfert pour le nouvel entreposant, lors même qu'il lui serait accordé un délai pour prendre livraison et quelle que soit la date d'expiration des périodes en cours à la charge du cédant.

La première quinzaine faisant suite au transfert ne se fractionne pas.

Quant aux autres frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, le cessionnaire doit en faire exécuter le paiement par le cédant, sinon il en reste personnellement tenu.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire. Ceux de sortie sont à la charge du titulaire au moment de l'enlèvement, si le cessionnaire n'a pas fait effectuer le paiement par son cédant le jour du transfert.

ART. 31. — Les marchandises non warrantées sont livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire autorisé.

Les marchandises warrantées ne sont livrées que contre remise du récépissé et du warrant ou, à défaut de remise du warrant, moyennant le règlement de ce dernier.

Les marchandises directement retirées par les soins de l'entreposant lui sont livrées à la porte des magasins.

Dans le cas où l'entreposant ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée indiquant les quantités, marques et numéros des marchandises à retirer.

Les réclamations pour avaries et manquants devront être adressées par écrit aux magasins généraux. Elles ne pourront être prises en considération que si les avaries ou

manquants ont été constatés contradictoirement avec l'entreposant ou son fondé de pouvoirs à la sortie des magasins.

#### *Ventes aux enchères publiques*

ART. 32. — Le négociant qui désire faire vendre sa marchandise aux enchères publiques dans les magasins généraux, doit en faire la demande écrite à la direction.

Les frais de stockage, manutention, lotissement, sont traités de gré à gré.

Une rétribution spéciale, indépendante des frais causés par la vente aux enchères tels qu'ils sont prévus par le dahir du 26 mai 1919 sur les ventes publiques de meubles, est due en outre aux magasins généraux.

Cette rétribution est calculée comme suit :

Vingt francs (20) par vente ne dépassant pas 5000 francs.

Un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par 1.000 francs en sus de 5.000 francs.

#### *Assurance contre l'incendie*

ART. 33. — Le déposant est dans l'obligation de confier aux magasins généraux le soin de faire couvrir les risques d'incendie, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixe lui-même dans l'ordre d'entrée, à moins que ledit ordre ne mentionne spécialement l'existence d'une police d'assurance contractée par le propriétaire antérieurement à l'entrée des marchandises en magasins.

#### *Marchandises en souffrance*

ART. 34. — Si, pour une cause quelconque, les marchandises ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur entrée, les magasins généraux pourront mettre les entreposants en demeure de les enlever dans un délai de quinze jours, en prévenant par lettre recommandée. Passé ce délai de quinze jours, les magasins généraux pourront faire procéder à la vente publique des marchandises, conformément aux dispositions du dahir du 26 avril 1919.

Sur les prix de vente, seront prélevés par privilège et dans l'ordre :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les taxes dues par l'entreposant aux magasins généraux ;
- 3° Les frais de toute nature avancés par les magasins généraux, ainsi que les dépenses faites pour la conservation de la marchandise.

L'excédent, s'il en existe, sera déposé à titre de consignation à la Banque d'Etat, qui le restituera aux ayants droit qui en feront la demande dans les cinq années qui suivront la vente ; passé ce délai, cet excédent appartiendra aux magasins généraux.

ART. 35. — A toute époque, pour les marchandises avariées soit accidentellement, soit par des causes tenant à leur nature même et pour celles en voie de déperdition, les magasins généraux pourront, s'ils le jugent nécessaire, soit en vue de la protection des marchandises voisines, soit par crainte que la valeur de ces marchandises ne couvre plus la valeur des sommes warrantées et les frais de toute nature dus par l'entreposant, inviter ce dernier à procéder à l'enlèvement immédiat de sa marchandise. S'il n'a pas été fait droit à cette requête signifiée par lettre recommandée dans un délai de quarante-huit heures, les magasins généraux feront examiner l'état des marchandises, si elles sont impropres à la consommation, par un expert désigné par le service des fraudes. Ce dernier statuera sur l'état des colis et au besoin ordonnera leur destruction comme impropres à la consommation. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés

pour l'exécution de cette mesure seront supportés par l'entreposant. Si les marchandises peuvent ne pas être détruites, elles pourront être vendues immédiatement dans les formes ci dessus indiquées.

*Acquittement des frais et refus de les acquitter*

ART. 36. — Tous les frais et débours doivent être acquittés à la livraison des marchandises. Toutefois les magasins généraux peuvent en exiger le paiement soit après un séjour de six mois en magasin, soit quand il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dus et de ceux à courir pour une nouvelle période de six mois.

ART. 37. — En cas de refus par le propriétaire d'acquitter les frais de magasinage, de manutention et autres dus aux magasins généraux, les marchandises déposées dans les magasins sont retenues en garantie. Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés et jusqu'à ce que les magasins généraux se soient mis d'accord amiablement ou jusqu'à ce qu'il ait été statué judiciairement avec le propriétaire de la marchandise, celui-ci peut en disposer moyennant le dépôt, sous toutes réserves, du montant des frais réclamés dans la caisse des magasins généraux.

Sont considérées comme nulles toutes réclamations au sujet des frais qui ne sont pas adressées par écrit aux magasins généraux dans les huit jours de la remise des marchandises, ou si les frais n'ont pas été payés à la sortie des marchandises, dans les huit jours de la remise des quittances entre les mains des propriétaires.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1923**

(8 kaada 1341)

complétant les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 20 janvier 1921, portant organisation du personnel des douanes et régies.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 20 janvier 1921, portant organisation du personnel du service des douanes et régies chérifiennes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre supérieur des administrations des douanes et des contributions indirectes françaises ne peuvent être détachés dans l'administration des douanes et régies chérifiennes qu'avec un grade au moins équivalent à celui dont ils sont titulaires dans leur administration d'origine.

ART. 2. — Toute promotion de grade accordée en France à un agent de cette catégorie, postérieurement à son détachement au Maroc, entraîne le même avancement au titre chérifien.

Toutefois, s'il n'existe aucun emploi vacant dans le grade auquel un agent a été ainsi promu, cet agent est remis à la disposition de son administration d'origine.

*Fait à Rabat le 8 kaada 1341,  
(23 juin 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 26 juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1923**

(8 kaada 1341)

portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus précédemment au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923, est fixé suivant une limite marquée en bleu sur le plan annexé à l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340), portant fixation du périmètre municipal de cette ville.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1341,  
(23 juin 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 28 juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1923**

(10 kaada 1341)

relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 24 mai 1923 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle des Zemmour (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Kotbyine, Aït Belkacem, Aït Aoudderrane, dépendant du contrôle civil des Zemmour.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1923.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1341,  
(25 juin 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 28 juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane.

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmour, situés sur le territoire des tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane ;

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 septembre 1923.

Rabat, le 24 mai 1923.

BOUDY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1923**

(10 kaada 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, fraction des Naïrat (contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir susvisé, de l'immeuble domanial « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, fraction des Naïrat (contrôle civil de Mogador) et fixant cette opération au 30 mai 1922 ;

Considérant que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 30 mai 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire des Chiadma, fraction des Naïrat (contrôle civil de Mogador), sont homologués conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2: — Les limites du dit terrain ayant une superficie de 467 hectares, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*A l'est* : par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 72,825, puis par une ligne de kerkours blanchis à la chaux, et bornée de 1 à 10.

Riverains : Larbi ben Saïd el Mokhlah et les terrains de la fraction des Naïrat.

*Au sud* : par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers et bornée de 10 à 19.

Riverains : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat.

*A l'ouest* : par une limite de culture, jalonnée par des buissons de jujubiers, bornée de 19 à 27, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest, et rejoint la piste susvisée, qui sert de limite jusqu'à son intersection (borne 28) avec l'ancienne route de Mogador.

Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd susvisé.

*Au nord* : par l'ancienne route de Mogador qui rejoint la route n° 10 au point kilométrique 70,100, et par cette dernière jusqu'au point 72,825.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1341,  
(25 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUIN 1923**

portant désignation des membres de la commission de vérification des opérations électorales relatives à l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 1923 à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant création par voie d'élections de chambres consultatives françaises de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1919 portant création à Casablanca d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie élue et notamment l'article 7 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1923 fixant au dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1923 le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. PHILIPP et MONOD, électeurs à la chambre de commerce de Casablanca, sont désignés comme membres de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Rabat, le 23 juin 1923.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUIN 1923**  
fixant au dimanche 8 juillet 1923 le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la section commerciale et industrielle de la chambre mixte de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant constitution par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 10, 16, 17 et 25 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 fixant au dimanche 24 juin 1923 la date des élections de la chambre mixte d'agriculture de commerce et d'industrie de Fès ;

Considérant que les opérations électorales du 24 juin 1923 n'ont permis de proclamer élus que neuf candidats de la section commerciale et industrielle de la chambre mixte de Fès, alors que dix sièges étaient à pourvoir de titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la section commerciale et industrielle de la chambre mixte de Fès est fixé au dimanche 8 juillet 1923.

Rabat, le 28 juin 1923.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUIN 1923**  
fixant au dimanche 8 juillet 1923 le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant constitution par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 10, 16, 17 et 25 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 fixant au dimanche 24 juin 1923 la date des élections de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador ;

Considérant que les opérations électorales du 24 juin 1923 n'ont permis de proclamer élus que sept candidats à la chambre de commerce et d'industrie de Mogador, alors que huit sièges étaient à pourvoir de titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador est fixé au dimanche 8 juillet 1923.

Rabat, le 28 juin 1923.

URBAIN BLANC.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 387.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à

l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

BILILI, Maurice, Mle 5286, légionnaire de 2<sup>e</sup> classe à la 12<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage à toute épreuve. A trouvé une mort glorieuse le 8 février 1923, aux environs du poste de Skourra, en se portant résolument à l'attaque d'une position occupée par l'ennemi. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 21 juin 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire  
Résident Général, Commandant en chef,  
Le Général de division adjoint,

CALMEL.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 388.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDELKRIM BEN LIHASSEN, Mle 1408, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> escadron du 22<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Brave spahi. Blessé très grièvement le 18 avril 1923, à Taliatit, est tombé de son cheval et a continué de tirer jusqu'à l'épuisement de ses forces. (Mort au champ d'honneur.) »

DU FRESNE DE VIREL, Henri, Alban, André, lieutenant au 8<sup>e</sup> escadron du 22<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Officier de haute valeur et d'un courage éprouvé, le 18 avril 1923, allant prendre position avec son peloton en flanc-garde d'un convoi de ravitaillement de Taliatit sur Engil, a été attaqué par cent cinquante dissidents, après un corps à corps de quelques minutes a pu reprendre ses morts et ses blessés et forcer ses adversaires à la fuite. A eu son cheval tué sous lui et a ramené sur son dos un spahi blessé, sur le point d'être pris. »

MOHAMED BEN MAATI, Mle 1257, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> escadron du 22<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Très bon spahi, grièvement blessé de deux balles le 18 avril 1923, au ravin de Koukhat, a refusé de se laisser enlever par son lieutenant, en lui disant : « Laisse-moi ma carabine, je me défendrai seul. » (Mort de ses blessures.) »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 juin 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire  
Résident Général, Commandant en chef,  
Le Général de division adjoint,

CALMEL.

**ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 379.**

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMOUN AMAR, Mle 27362, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune et brave tirailleur, modèle de courage et d'entraînement. Blessé mortellement au cours de la progression sous le feu, pendant le combat du 13 avril 1923, à Berkine. »

DUFOUR, Georges, Victor, Mle 24122, caporal au 1<sup>er</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune gradé, modèle de courage, a été blessé mortellement au moment où il désignait aux hommes de son équipe leurs emplacements de tir. (Combat de Berkine, le 13 avril 1923.) »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 juin 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire  
Résident Général, Commandant en chef,  
Le Général de division adjoint,

CALMEL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur diverses routes du Maroc.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 16, 17, 19 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1922 limitant la circulation sur la passerelle de l'oued Mellah (route n° 106 de Sidi Hajaj à Boulhaut) ;

Vu l'arrêté du 17 août 1922 limitant la circulation sur la passerelle de l'oued Neffikh dénommée pont Blondin (piste de Casablanca à Rabat) ;

Vu l'arrêté du 8 février 1923 limitant la circulation sur la piste aménagée de Mechra bel Ksiri à Souq el Arba du Rab,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre les dispositions des arrêtés des 9 juin, 17 août 1922 et 8 février 1923 ci-dessus visés.

ART. 2. — La circulation sur le pont suspendu de Mechra ben Abbou (route n° 7) est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à 5 tonnes.

ART. 3. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargements et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 2 (de Rabat à Tanger, entre l'embranchement de la route d'Ouezzan et Arbaoua).

2° Route n° 3 (de Kénitra à Fès, entre Kénitra et Petit-jean).

3° Route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla).

4° Route n° 102 (de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron).

5° Route n° 201 (de Rabat au Tadla, au delà du P.M. 27 k. 000).

Sur la route d'Ouezzan la circulation n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme, aux camionnettes légères roulant sur pneumatiques et aux charrettes attelées de trois colliers au plus.

Rabat, le 22 juin 1923.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
réglementant pour les navires, bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage des cales de halage et terre-pleins du port de Casablanca.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'article 3 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes du Maroc, l'autorisant à édicter des prescriptions spéciales pour chaque port ;

Vu l'article 38 dudit dahir stipulant qu'aucun navire, canot ou embarcation ne peut être caréné ou démolé que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918, relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> circonscription sud, à Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les parties du port de Casablanca où les navires remorqueurs, barques, chalands, canots ou embarcations quelconques peuvent stationner en vue de leur construction, réparation, carénage ou démolition, sont exclusivement les suivantes :

a) Cale de halage de la darse-ouest, y compris le terre-plein arrière de cette cale, entre les deux mêmes alignements latéraux, sur une profondeur de 20 mètres.

b) Cale de halage de Sidi Kerouani, y compris le terre-plein arrière de cette cale jusqu'aux limites de la concession de la Manutention marocaine, réserve faite des emplace-

ments occupés par les ateliers des entreprises de réparation et de construction ayant reçu des autorisations spéciales.

ART. 2. — Taxes à percevoir pour stationnement à terre.

A. — Stationnement des remorqueurs, barcasses, chalands de toute nature ainsi que des vedettes à moteur, canots et embarcations quelconques de servitude.

0 fr. 02 par jour et par mètre carré d'encombrement pour les remorqueurs, barcasses et chalands de toute nature;

0 fr. 05 par jour et par mètre carré d'encombrement pour les vedettes et canots.

L'encombrement étant obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande largeur extérieure, ces deux dimensions étant arrondies au décimètre et l'encombrement étant arrondi à la 2<sup>e</sup> décimale.

Les unités en démolition paieront le demi-tarif.

Les unités utilisant le ber de halage de la cale de la darse ouest, paieront en plus une taxe d'usage de 20 francs par jour, la manœuvre des appareils restant à la charge des usagers.

B. — Stationnement des navires :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

Au-dessous de 300 tonneaux : 0 fr. 60 par jour pour les 5 premiers jours; 0 fr. 30 par jour pour les 10 jours suivants; 0 fr. 20 à partir du 16<sup>e</sup> jour.

De 301 à 600 T. : 0 fr. 50 par jour pour les 5 premiers jours; 0 fr. 25 par jour pour les 10 jours suivants; 0 fr. 15 à partir du 16<sup>e</sup> jour.

Au delà de 600 T. : 0 fr. 40 par jour pour les 5 premiers jours; 0 fr. 20 par jour pour les 10 jours suivants; 0 fr. 10 à partir du 16<sup>e</sup> jour.

Les navires utilisant les installations de halage de la cale de Sidi-Kairouani paieront, en outre, une redevance d'usage qui sera fixée ultérieurement, en même temps que les conditions d'exploitation de ces installations, lors de leur mise en service.

Les taxes ci-dessus seront perçues dans les mêmes formes que les taxes de stationnement à flot.

ART. 3. — *Dispenses.* — Sont dispensées des taxes de stationnement à terre les unités flottantes appartenant :

1° Aux administrations publiques ;

2° A la marine de guerre française ;

3° Aux marines de guerre étrangères et aux consulats.

Ces usagers sont, par ailleurs, soumis aux prescriptions générales édictées par le présent arrêté.

ART. 4. — *Réglementations diverses.* — Les autorisations d'occupation temporaire prévues par l'article 38 du dahir sur la police des ports seront accordées par le capitaine de port.

Les demandes seront faites par écrit et seront inscrites dans leur ordre de présentation sur un registre tenu au bureau du port. Les permissions seront accordées en suivant l'ordre d'inscription.

Le capitaine de port fera connaître au pétitionnaire le jour et l'heure à laquelle les mouvements pourront être effectués, le délai maximum accordé pour le stationnement de l'unité, ainsi que les précautions à prendre.

Aucune unité ne devra stationner dans l'enceinte du port ailleurs que sur les emplacements désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun navire ne sera balé ailleurs que sur les cales de halage.

Il est interdit de déposer sur toute l'étendue des cales et des terre-pleins, du matériel ne servant pas aux travaux ;

d'établir, même provisoirement, des baraques sur ces emplacements ; de modifier en quoi que ce soit l'état des lieux occupés.

Aucun feu ne pourra y être allumé sans l'autorisation du capitaine de port.

La mise à l'eau d'une unité quelconque ne pourra avoir lieu sans qu'il en ait été fait la déclaration 24 heures à l'avance au capitaine de port, afin que celui-ci puisse prendre toutes mesures de précaution utiles et s'assurer que les taxes dues ont été payées ou sont garanties.

Les tins, épontilles, chevalets et, en général, tout le matériel ayant servi aux travaux, devront être enlevés aussitôt la mise à l'eau de l'unité, faute de quoi le capitaine de port fera procéder d'office à l'enlèvement de ce matériel, aux frais du permissionnaire.

Les unités autorisées à stationner devront évacuer leur emplacement dans les délais impartis par le capitaine de port, faute de quoi, 24 heures après une mise en demeure par écrit, il sera procédé, à la diligence de la direction du port, à leur mise à l'eau ou à leur évacuation aux frais du propriétaire. Ces frais seront ajoutés aux taxes de stationnement et recouverts dans les mêmes formes.

ART. 5. — Les clauses et conditions édictées par le dahir du 30 novembre 1918, relatif aux occupations temporaires du domaine public, sont applicables aux autorisations qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Rabat, le 22 juin 1923.

P. le Directeur général des Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

## CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances en date du 16 juin 1923, un emploi de commis est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Casablanca (actes judiciaires).

\*\*\*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p.i., du 20 juin 1923, il est créé un emploi de commis d'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes (mahakmas).

## NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décision du directeur des douanes et régies, du 31 mai 1923, M. GAUTHIER, Louis, contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, officier de réserve, est nommé en qualité de sous-lieutenant, à la résidence de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1923.

\*\*\*

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juin 1923 :

M. BÉCHACQ Rock, receveur de bureau composé de 1<sup>re</sup> classe à Mazagan, est promu receveur de bureau composé hors classe 1<sup>er</sup> échelon, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. THEVENON François, receveur de bureau composé de 5<sup>e</sup> classe à Safi, est promu receveur de bureau composé de 4<sup>e</sup> classe à dater du 16 juillet 1923.

M. POZZO DI BORGO Thomas, sous-chef de section de 3<sup>e</sup> classe à Kénitra, est promu sous-chef de section de 2<sup>e</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. RETROUVEY, Georges, receveur de bureau simple de 4<sup>e</sup> classe à Marrakech Mellah, est promu receveur de bureau simple de 3<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

\*\*\*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 18 juin 1923 :

M. LECA, Joseph, contrôleur d'aconage de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. MENIGER, Georges, contrôleur d'aconage de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. COUSSY, Etienne, inspecteur d'architecture de 7<sup>e</sup> classe, est élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. DUPUY, Auguste, conducteur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

#### ERRATUM

à l'arrêté viziriel du 4 juin 1923, « B. O. » n° 556, page 753, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>me</sup> ligne.

Après : au P.M. 125.900 — 15 m. à gauche et 8 m. 30 à droite.

Au lieu de : au P.M. 125.907 — 15 m. à gauche et 6 m. 80 à droite.

Lire : au P.M. 125.927 — 15 m. à gauche et 6 m. 30 à droite.

La suite sans changement.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 juin 1923.

Sur le front nord-ouest du moyen Atlas et au sud-ouest de la « tache de Taza », la semaine écoulée a été employée à la préparation des opérations qui vont être entreprises dans quelques jours sous la direction d'ensemble du général Poeymirau.

Dans le cercle zaïan, 23 tentes et 10 isolés Aït Ihand ont fait leur soumission.

Les troupes de la région de Marrakech ont occupé ces jours derniers, sans aucune perte, deux nouvelles positions :

L'une au nord-est du cercle de Beni Mellal, au sud du poste de Bou Mahdi, qui assure avec ce dernier la maîtrise des vallées du Drent et de l'Ouadrent;

L'autre à l'est du cercle d'Azilal, au sud-est du poste de Djebel Taourda, qui commande avec ce dernier le pays Aït Mazigh et couvre les Aït M'Hamed.

A la suite des opérations, 12 tentes diverses sont rentrées dans nos lignes et les délégations de 500 tentes Aït Ouirrah, envoyées par Moha ou Saïd, et de 300 tentes Aït Abdellouli, sont venues donner l'assurance de leur soumission.

De plus, Sidi M'Ha Ahansali est venu renouveler à Azilal ses assurances de dévouement au Makhzen.

#### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1923

ACTIF	
Actionnaires .....	3.850.000 »
Encaisse métallique .....	50.894.095.27
Dépôt du Trésor public, à Paris.....	31.000.000 »
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.116.538.60
Autres disponibilités hors du Maroc....	107.164.689.58
Portefeuille effets .....	138.531.653.32
Comptes débiteurs .....	28.101.703.33
Portefeuille titres .....	340.293.401.90
Gouvernement marocain (zone française)..	15.000.000 »
— (zone espagnole)..	102.718.41
Immeubles .....	9.795.073.64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	932.763.12
Comptes d'ordre et divers.....	18.050.376.02
<b>Total.....Fr.</b>	<b>746.833.013 19</b>

PASSIF	
Capital .....	15.400.000 »
Réserves .....	15.659.234.59
Billets de banque en circulation :	
Francs .....	240.582.360 »
Hassani .....	67.440 »
Effets à payer.....	1.523.238.34
Comptes créditeurs .....	84.660.989.08
Correspondants hors du Maroc.....	3.370.065.72
Trésor public, à Paris.....	230.543.850.34
Gouvernement marocain (zone française)..	131.453.198.40
— (zone espagnole)..	1.043.711.16
Caisse spéciale des Travaux publics.....	568.912.82
Caisse de prévoyance du personnel.....	951.374.30
Comptes d'ordre et divers.....	21.008.638.44
<b>Total.....Fr.</b>	<b>746.833.013 19</b>

Certifié conforme aux écritures  
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
P. RENGNET.

#### AVIS DE CONCOURS pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent-comptable de contrôle.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 406.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2153	8 juin 1923	de Bonneval, Bernard, 27, avenue Mozart Paris (XVI)	4.000 m.	Casablanca (O)	2200 <sup>m</sup> E. et 5200 <sup>m</sup> N. du marabout Si Mohd el Tcheb.	Hydrocarbures
2154	id.	id.	id.	Mra ben Abbou (E)	2000 <sup>m</sup> E. et 4000 <sup>m</sup> N. du signal géo- désique 712 (Dj. Skrouf).	Tous métaux
2155	id.	id.	id.	Ka ben Amed (O)	1200 <sup>m</sup> S. et 500 <sup>m</sup> O. du marabout Si Messaoud.	Hydrocarbures
2156	id.	id.	id.	Settat (E)	Marabout Si el Aïdi.	id.
2157	id.	Madelaine, Jean, Docteur, Berima 45, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Sud (E)	400 <sup>m</sup> E. du marabout Za Si Fars.	Fer et connexes
2158	id.	Duboseq, Georges, rue Derb el Adem 27, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Nord (E)	2200 <sup>m</sup> O. et 800 <sup>m</sup> S. du signal géo- désique 864.	Cuivre
2159	id.	Lajoie, Jules, 33 rue de la Ferme- Neuilly-sur-Seine (Seine)	id.	Demnat (O)	2000 <sup>m</sup> S. et 2400 <sup>m</sup> O. du marabout Si Driss (marabout ouest).	Cuivre et connexes
2160	id.	id.	id.	Demnat (E)	3600 <sup>m</sup> N. et 2900 <sup>m</sup> O. du marabout Si Yahia.	id.
2161	id.	id.	id.	Demnat (O)	2150 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> E. du marabout Si Ahd b. Amor.	id.
2162	id.	id.	id.	Demnat (E)	5000 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> O. du marabout Amchebek.	id.
2163	id.	id.	id.	Demnat (O)	1450 <sup>m</sup> O. du marabout Si Ali bou Othmane.	id.
2164	id.	id.	id.	Demnat (E)	1000 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> O. du marabout Amchebek.	id.
2165	id.	id.	id.	Demnat (O)	1050 <sup>m</sup> N. et 3300 <sup>m</sup> O. du marabout Si Ahmeida.	id.
2166	id.	id.	id.	Mogado <sup>A</sup>	2350 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> O. du marabout Si bou Zekri.	Or
2167	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> S. et 1400 <sup>m</sup> E. du marabout Si Mbarek.	id.
2168	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. et 700 <sup>m</sup> O. du marabout Si Yahia.	id.
2169	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. et 3300 <sup>m</sup> E. du marabout Si Yahia.	id.
2170	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> N. et 2100 <sup>m</sup> O. du marabout Za Amsitten.	id.
2171	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> N. et 1900 <sup>m</sup> E. du marabout Za Amsitten.	id.
2172	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> N. et 5900 <sup>m</sup> E. du marabout Za Amsitten.	id.
2173	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 1245 <sup>m</sup> O. du marabout Si M'hend.	id.
2174	id.	id.	id.	Demnat (O)	2400 <sup>m</sup> N. et 7450 <sup>m</sup> E. du marabout Si bou Djemaa.	Cuivre et connexes
2175	id.	id.	id.	Demnat (E)	2400 <sup>m</sup> N. et 11450 <sup>m</sup> E. du marabout Si bou Djemaa.	id.
2176	id.	id.	id.	Demnat (O)	1600 <sup>m</sup> S. et 7450 <sup>m</sup> E. du marabout Si Djemaa.	id.
2177	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Boujad (O)	5500 <sup>m</sup> E. et 4500 <sup>m</sup> N. du signal géo- désique 995 (Jennabia).	Plomb
2178	id.	id.	id.	Demnat (O)	3700 <sup>m</sup> N. et 2300 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 677 (Bou Talh).	Cuivre

N° du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2179	8 juin 1923	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	4000 m.	Marrakech-Nord (E)	1200 <sup>m</sup> O. et 600 <sup>m</sup> N. du marabout S <sup>i</sup> b. el Anabeul.	Plomb, cuivre
2180	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> E. et 2000 <sup>m</sup> S. du signal géo- désique 1024.	id.
2181	id.	id.	id.	id.	4000 <sup>m</sup> E. et 2000 <sup>m</sup> S. du marabout S <sup>i</sup> Allel.	id.
2182	id.	id.	id.	id.	4500 <sup>m</sup> O. et 500 <sup>m</sup> S. du marabout S <sup>i</sup> Allel.	id.
2183	id.	Lajoie, Jules, 33, rue de la Ferme, Neuilly-sur-Seine (Seine)	id.	Marrakech-Sud (E)	5750 <sup>m</sup> S. et 4500 <sup>m</sup> E. du marabout S <sup>i</sup> Md Bouark.	Plomb et connexes
2184	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	1400 <sup>m</sup> S. et 3150 <sup>m</sup> E. du marabout S <sup>i</sup> b. Brahim.	id.
2185	id.	id.	id.	Mogador	2900 <sup>m</sup> S. et 5500 <sup>m</sup> E. du marabout Z <sup>a</sup> Ougrouan.	Zinc et connexes
2186	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> N. et 9500 <sup>m</sup> E. du marabout Z <sup>a</sup> Ougrouan.	id.
2187	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> N. et 5500 <sup>m</sup> E. du marabout Z <sup>a</sup> Ougrouan.	id.
2188	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> N. et 4500 <sup>m</sup> E. du marabout Z <sup>a</sup> Ougrouan.	id.
2189	id.	id.	id.	id.	1100 <sup>m</sup> N. et 2500 <sup>m</sup> O. du marabout Z <sup>a</sup> Ougrouan.	id.
2190	id.	id.	id.	id.	1250 <sup>m</sup> O. du marabout S <sup>i</sup> Yacoub.	Plomb et connexes
2191	id.	id.	id.	id.	2800 <sup>m</sup> S. et 1950 <sup>m</sup> E. du marabout S <sup>i</sup> A. E. Ouahad.	id.
2192	id.	id.	id.	id.	2800 <sup>m</sup> S. et 2050 <sup>m</sup> O. du marabout S <sup>i</sup> A. E. Ouahad.	id.
2193	id.	id.	id.	id.	1200 <sup>m</sup> N. et 1950 <sup>m</sup> E. du marabout S <sup>i</sup> A. E. Ouahad.	id.
2194	id.	id.	id.	id.	1200 <sup>m</sup> N. et 2050 <sup>m</sup> O. du marabout S <sup>i</sup> A. E. Ouahad.	id.
2195	id.	id.	id.	Ka Goundafa (O)	3000 <sup>m</sup> S. et 12150 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 3200.	Or
2196	id.	id.	id.	id.	3000 <sup>m</sup> S. et 8150 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 3200.	Or
2197	id.	du Vivier de Streel, Edmond, 15, rue Richepanse, Paris	id.	Oudjda (E)	6200 <sup>m</sup> S. et 7500 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 1354.	Plomb et connexes
2198	id.	Lajoie, Jules, 33, rue de la Ferme, Neuilly-sur-Seine (Seine)	id.	Ka Goundafa (O)	2600 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> O. de l'angle N. O. de la Ka Goundafa.	Charbon
2199	id.	Bonnange-Duval, Alfred, Ing <sup>r</sup> électricien, 26, rue de Cronstadt, Courbevoie (Seine)	id.	Marrakech-Sud (O)	1300 <sup>m</sup> N. et 1150 <sup>m</sup> E. du marabout Tamazourt.	Cuivre et con- nexes
2200	id.	C <sup>ie</sup> Chérifienne de Re- cherches et de Forages, 94, rue de la Victoire, Paris (8 <sup>e</sup> )	id.	Fès (O)	3200 <sup>m</sup> N. et 5500 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 620 (Dj. b. Kennfoud).	Hydrocarbures
2201	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. et 5000 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 620 (Dj. b. Kennfoud).	Hydrocarbures

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1506	Bonnel de Mézières	Oujda (O)
1509	id.	id.
1510	id.	id.
1516	id.	id.
1517	id.	id.
1513	Lambert de Crémeur	Oulmès (E)
1514	id.	Fès (O)
575	Lendrat, Eugène	Casablanca (O)
576	id.	id.
577	id.	id.
1795	Cotte, Ludovic	Mouley bou Chta (O)
1798	id.	id.
1799	id.	id.
1800	id.	id.
1804	id.	Fès (O)
1805	id.	id.
1807	id.	id.
1808	id.	id.
1825	Sté Pétrolière de recherches et d'exploitation	id.
1827	id.	id.
1829	id.	id.
1830	id.	id.
1831	id.	id.
1832	id.	id.
1833	id.	id.
1835	id.	id.
1836	id.	id.
1837	id.	id.
1843	Noel, Marcel	id.
1847	id.	Mouley bou Chta (O)
1848	id.	id.
1849	id.	id.
1850	Noel, André	Fès (O)
1860	id.	Mouley bou Chta (O)
1923	Tréboz, Clovis	Marrakech-nord (E)
1936	Antoine, Henri	Rabat
1937	id.	id.
1941	Sté minière française au Maroc	Oulmès (O)
1942	id.	id.
1943	id.	id.
578	Busset, Francis	Mechra ben Abbou (E)
1323	id.	Marrakech-nord (O)
1494	id.	Mechra ben Abbou (E)
1495	id.	Dr el Mtougui (E)
1497	id.	Casablanca (E)
1924	Jean, Charles	Marrakech-sud (E)
1925	id.	id.
1926	id.	id.
1317	Union Commerciale Indochinoise et Africaine	Ka Goundafa (O)
1319	id.	Marrakech-sud (E)

**LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS  
(Expiration des 3 ans de validité)**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
340	Fanari	Meknès E), Fès (O)

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES**

**Résultats des examens de langue arabe et de dialectes  
berbères (Session de juin 1923).**

Ont été définitivement reçus :

*Au certificat d'arabe parlé :*

Mention bien : M. de Girard de Charnacé.

Mention assez bien : MM. Boudière, Moins, Fuseau, Foucou.

Mention passable : MM. Brondel, Chalureau, Mlle Jar-rige, MM. Delorme, Mazoyer, Pérès, Antona, Peirache, Mlle Dumaz, M. Noble-Capitaine.

*Au brevet d'arabe :*

Mention assez bien : MM. Quéting, Ahmed ben Haj Zerrouk, Olivier.

Mention passable : MM. Apcher, Chottin, Boubker Sbihi, Colas, Miollan, Bertin, Mme Decaudin, MM. Mis-soum, Neigel, Cousté, Gros.

*Au certificat de berbère :*

Mention assez bien : MM. Houtsi, Orthlieb, Lafaix.

Mention passable : MM. Koucem Rabah, Renisio, Ar-naud.

*Au brevet de berbère :*

Mention très bien : M. Lakhdar ben Mohamed.

Mention assez bien : M. Muhl.

Mention passable : MM. Penet, Grima.

**Résultats des examens du certificat d'études juridiques  
et administratives marocaines.**

*Première année :*

Mention bien : M. Senty.

Mention passable : MM. Omar el Bacha, Driss ben Dji-lali, M'hamed Naciri.

*Deuxième année :*

Mention bien : M. Loubignac.

Mention passable : M. Demarti.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1424<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 8 février 1923, déposée à la conservation le 23 avril 1923, Si Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Habira bent Si Mohammed ben Brahim il y a dix ans, à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Ahmed ben Kaddour, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Zoubida ben el Hadj el Abbès ben Kaddour, il y a cinq ans, à Rabat, demeurant à Rabat, impasse Haj Ahmed el Bacha, ce dernier placé dans la tutelle de Mohamed el Aïmani, demeurant à Rabat, rue de la Frison, le requérant domicilié à Rabat, rue Naceria, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le second, d'une propriété dénommée Oum el Ghir, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Kaddour », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier El Behira, rue El Kadi, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété d'El Fqui Raghai, sur les lieux ; à l'est, par la propriété d'El Fqui Raghai susnommé et par celle de Abdenbi Karrachou à Rabat, derb Hadj Ahmed el Bacha ; au sud, par la rue El Kadi ; à l'ouest, par la propriété de Abdallah Hamam, à Rabat, rue Ghamam, par celle de Tahra Azouza, sur les lieux, et par celle de Hadj Mohamed Mazzour, à Rabat, rue Faran-Zmiki.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date du 29 chaoual 1334 (16 décembre 1906), 4 rebia II 1337 (7 janvier 1919) et 3 jumada I 1341 (18 janvier 1923), aux termes desquels Si Mohamed ben Kaddour a acquis de Si Mohamed Ammour la moitié de ladite propriété, un quart lui revenant par voie d'héritage avec Ahmed ben Kaddour (pour le dernier quart) de son frère Mustafa et de sa mère Tamou bent el Arbi el Oufir.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1425<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Ahmed ben el Haj el Majdoub el Jabri el Fassi, marié selon la loi musulmane à dame Lalla Bam bent Sidi Abdelkrim el Kadri, depuis 34 ans, demeurant à Fès, rue Derb Sidi Ahmed ben Yahia, n° 63, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mohammed ben el Haj el Majdoub el Jabri el Fassi, marié selon la loi musulmane à dame Kheidja bent Mohamed Kossisse depuis 12 ans, demeurant à Fès, rue Derb Sidi el Metterfi, n° 20; 2° Fatema bent el Haj el Majdoub el Jabri el Fassi, épouse de Moulay Ahmed ben Abdelkrim el Kadri, demeurant à Fès, rue El Adoua; 3° El Batoul bent Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih el Fassi, épouse de Sidi Mohamed ben Salah el Kadri, demeurant à Fès, rue Zekak er Rommane, n° 20; 4° Abbès Selham ben Mohamed ech Cheleih el Fassi, marié suivant la loi musulmane à dame Tamzou bent Mohamed ech Cheleih, depuis 30 ans demeurant au même lieu, n° 15; 5° Hammad ben Mohamed ben Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih el Fassi, marié à dame Zobida bent Meleth depuis 20 ans; 6° El Tehami ben Mohamed ben Allal ben el Hadj Mohamed ech Cheleih el Fassi, marié à dame Zehour bent el Mejdoub depuis 15 ans; 7° M'hamed ben Mohamed ben Allal ben el Hadj Mohamed ech Cheleih el Fassi, célibataire; 8° Abdennebi ben Mohamed ben Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih el Fassi, marié à dame Zineb bent Berrada depuis 5 ans; ces quatre derniers demeurant ensemble à Fès, rue Zekak er Romane, n° 13; 9° KENZA bent Mohamed ben Allal ben el Haj Mohamed ben ech Cheleih el Fassi, époux de Si Omar ben M'hamed ben el Arbi el Jamaï, demeurant à Fès, rue Dar el Jamaï, et 10° El Taber ben Lahsen ben Mohamed ben Allal ben el Haj Mo-

hamed ech Cheleih el Fassi, marié à dame Malika bent Si Mohamed Mejjbar depuis 15 ans, demeurant à Fès, rue Zekak er Rommane, n° 14, et faisant élection de domicile à Fès, rue Derb Sidi Ahmed ben Yahia, n° 63, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires pour 3/4 dans des proportions diverses à : 1° El Haj Ahmed ben el Haj el Majdoub el Jabri el Fassi; 2° Mohamed ben el Haj el Madjoub el Jabri el Fassi; 3° Fatema bent el Haj Madjoub el Jabri el Fassi ; pour 1/4 dans des proportions diverses : 1° El Batoul bent Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih; 2° Abdesselam ben Mohamed ech Cheleih; 3° Hammad el Tchani, M'hamed et Abdennebi; 4° KENZA bent Si Mohamed ben Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih; 5° Taher ben Lahsen ben Allal ben el Haj Mohamed ech Cheleih, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hafa », consistant en terrain nu, située à Fès, place Souk el Khemis, porte Bab Ech Cherian, kasba des Cherardas.

Cette propriété, composée de 2 parcelles, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : 1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par la route de la porte Bab Agissa et le ravin dit Jorf el Hata, et au-delà par les héritiers de Allal ech Chebili et au delà par le domaine des Benmin, détenu par Ibiabien Benmani à Fès, rue Sidi el Ouad; à l'est, par la propriété des habous d'El Morestane, représentés par leur nadir à Fès; au sud, par la route longeant la place du marché de la Kasba des Cherarda, l'ancienne place de Souk el Khemis et un terrain vague dit Kafat el Meklaa; à l'ouest, par la route de Bab es Sagma à Bab Aïn Haroun, par la propriété des héritiers de Allal ech Cheleih, représentés par Hammad ben Mohamed bel Allal ech Cheleih susnommés; 2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par le ravin dit « El Jorf el Kebir »; à l'est, par la propriété des Hoirs ben Kirane, dont El Tehami ben Kirane, demeurant à Fès, rue El Kettamine, n° 32; au sud et à l'ouest par la route allant de Bab es Sagma à celle de Bab Aïn Haroun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une partie par voie d'héritage et en partie par voie d'acquisition en vertu de divers actes d'adoul, notamment de la 2<sup>e</sup> décade de Kaada 1310 (26 mai au 5 juin 1893) (réquisition faisant opposition en la délimitation normale de l'immeuble Souk el Khemis).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1426<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 7 avril 1923, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Aoust, Victor, chauffeur d'automobile, époux divorcé de dame Combeil, Louise, suivant jugement du tribunal civil de Sétif (Algérie), du 21 février 1922, transcrit sur les registres de l'état civil le 25 mai 1922, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Aoust n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, lot n° 200 du lotissement de la ville nouvelle, à l'angle de la rue de Verdun et de la rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 m. q. 70, est limitée : au nord, par la rue de Verdun; à l'est, par la rue de Bordeaux; au sud, par la propriété dite « Mayon », réquisition 1317 r, appartenant à M. Mayon Gaston, sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de M. Lavendomme, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Lavendomme, Louis, pour sûreté de la somme de 20.416 fr. 50 c., montant du prix de vente, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 7 avril 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sous seings privés susvisé, aux termes duquel M. Lavendomme Louis susnommé lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains intéressés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 1427°**

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Leriche, Louis, Edouard, Victor, Joseph, propriétaire, marié à dame Foley Kitty, le 16 novembre 1920, à Londres, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 12 du même mois par M. J.M.E. Moores, 109, Great Russell st. Londres, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Menzech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leriche Tour Hassan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de l'Oued Bou-Regreg.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 1.50 mètres carrés, est limitée : 1° parcelle : au nord, par la propriété de MM. Ghennam frères, demeurant à Rabat, rue Ghennam; à l'est, par le boulevard de l'Oued Bou-Regreg; au sud, par la rue n° 5; à l'ouest, par la propriété du requérant; 2° parcelle : au nord, par la rue n° 5; à l'est, par le boulevard de l'Oued Bou-Regreg; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Tour Hassan », litre 81 r., à M. Giraud, François, banquier à Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada H' 1332 (17 mai 1914), homologué, aux termes duquel M. G. Braunschwig lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1428°**

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Gaudin, Pierre, dessinateur, marié à dame Gauthier, Odette, le 20 juillet 1921, à Garges (Seine-et-Oise), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier de l'Eglise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain habous El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Frijha », consistant en maison et terrain, située à Meknès, quartier de l'Eglise, lot n° 381 du lotissement des Mutilés.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 m. q. 90, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres; à l'est, par le lot n° 382 à M. Just Léopold, employé au Crédit Foncier d'Algérie, demeurant à Meknès; au sud, par le lot n° 376, à M. René J. de Johannis, demeurant à Meknès, quartier de l'Eglise, et par le lot n° 377, à M. Bourgeat, Louis, demeurant à Meknès, quartier de l'Eglise; à l'ouest, par le lot n° 380, à M. Grosvalet Albert, commis des travaux publics à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date à Meknès du 20 janvier 1923, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété et un certificat de valorisation du 17 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 5838°**

Suivant réquisition en date du 24 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Ahmed ben el Haj Bouchaïb Bourezgui el Bidouï, marié selon la loi musulmane à Casablanca, vers 1912, à Khaddouz-bent Sellam el Medkouri, demeurant et domicilié à Casablanca, el Maarif, près de la fonderie du Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hadjra », consistant en terrain nu, située à Casablanca, el Maarif, lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Abdesselam ben Souda, à Casablanca, rue Dar Telib; au sud, par une rue dépendant du lotissement de Ben Souda précité; à l'ouest, par la rue d'Annam, à MM. Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il n'est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 février 1922, aux termes duquel Mohamed ben Abdéslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5933°**

Suivant réquisition en date du 24 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Tahar ben el Karmi ed Daoudi Esseghiri el Kebouri, marié selon la loi musulmane vers 1870 à dame Zahra bent Haj Ahmed Erraha, douar des Kebabra, fraction des Ouled Seghayer, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat, demeurant et domicilié à Casablanca, douar des Kebabra précité, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Besbassa el Karmi », consistant en terres de labours, située au douar d'El Kebabra, fraction des Ouled Seghayer précité, sur la route d'El Khemalcha à Souk el Djemaa, à proximité du marabout de Sidi Ameur, à 4 kilomètres au nord de Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben Essaidia, douar Lekhabra, fraction des Ouled Esseghaier, cheikh Abdelkader ben Jilali, tribu des Ouled Daoud, contrôle des Ouled Saïd; à l'est, par la route de Guisser à Souk el Djemaa; au sud, par la route de Souk el Djemaa à Souk Eltelata; à l'ouest, par Mohamed ben Ali, ould el Fkih, douar des Ouled Lefkih, fraction des Ouled Seghayer, tribu des Ouled Daoud, contrôle des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rejb 1341, homologué, établissant qu'il a la jouissance et la propriété non contestées de ladite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5340°**

Suivant réquisition en date du 24 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Tahar ben el Karmi ed Daoudi Esseghiri el Kebouri, marié selon la loi musulmane vers 1870 à dame Zahra bent Haj Ahmed Errahali, douar des Kebabra, fraction des Ouled Seghayer, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settlat, demeurant et domicilié à Casablanca, douar des Kebabra précité, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Er Reguibet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Er Reguibet er Rekarimi », consistant en terres de labours, située au douar El Hebabra, fraction des Ouled Seghayer, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, près du marabout de Sidi Ameur, sur la piste n° 134, à 4 kilomètres au nord de Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Houman ben Mohamed ben el Hassan, douar des Ouled Houman, fraction des Ouled Seghaier, tribu des Ouled Daoud; à l'est et au sud, par le cheikh Abdelkader ben Djilani ben el Abbas, douar d'El Aloua, fraction des Ouled Seghaier, tribu des Ouled Daoud, contrôle de Settlat; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Saïdia, douar d'El Hebabra, fraction des Ouled Seghaier, tribu des Ouled Daoud, contrôle de Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rejb 1341, homologué, établissant qu'il a la jouissance et la propriété non contestées de ladite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5841°**

Suivant réquisition en date du 21 avril 1923, déposée à la conservation le 24 avril 1923, 1° M. Tasso, Jean, André, célibataire, demeurant à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté; 2° M. Gras, Jacques, Charles, marié à dame Raimbault Marguerite, sans contrat, à Gabès (Tunisie), le 1<sup>er</sup> décembre 1909, demeurant à Casablanca, rue Colbert, quartier des Roches-Noires, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98, chez M. Tasso, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rouidjel Casablanca », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à 100 mètres environ de la nouvelle ville indigène, lot n° 94 du lotissement Barchibon.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.141 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres du lotissement Barchi-

lon, appartenant à Mme Freha Barchilon, avenue du Général-d'Amade, en face le lycée de garçons; à l'est, par un boulevard de 17 mètres, du même lotissement; au sud, par M. Colomer Ferri, 297, San Vicente à Valencia (Espagne); à l'ouest, par M. le gérant séquestre des biens Baschko Tonniez à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1922, aux termes duquel M. Ferron, agissant en qualité de mandataire de M. Vispatic, leur a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5842°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Martinet, Pierre, Auguste, marié à dame Isabelle Girard, sans contrat, le 9 mars 1889, à Aix-en-Provence, demeurant et domicilié à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derby Sidna », consistant en terrain nu, située à Casablanca, derrière le palais du Sultan et en bordure de l'oued Kourea.

Cette propriété, occupant une superficie de 35,938 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Isaac Bessis, négociant, boulevard de l'Horloge, immeuble Guedj, à Casablanca, et par Mme Saria, chez M. Bassibey, charcutier, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, à Casablanca; à l'est, par l'oued Kourea; au sud, par la propriété dite « Domaine communal n° 2 », rég. 2837, à la ville de Casablanca; à l'ouest, par MM. Daurain et Dillies, à Lille (Nord), représentés par M. Lapiere, géomètre, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 octobre 1919, aux termes duquel M. et Mme Philippon ont vendu à M. Martinet un terrain de plus grande étendue, dont dépend ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5843°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la conservation le 25 avril 1923, M. Beaubrun, Roger, Pierre, Félix, demeurant à Azemmour, rue Moulay-Bouhaïb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Lalla Fatna bent Larbi Bou Azizi Djedidia, célibataire, demeurant à Mazagan, au Mellah, rue 7, n° 13, et domicilié à Azemmour, rue Moulay-Bouhaïb, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété dénommée « Bled Mouilha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fanette », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier industriel nord-ouest, en bordure d'un boulevard de 15 mètres du plan d'extension de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Ben Cherki, à Mazagan, rue 306, n° 5; à l'est, par un boulevard de 15 mètres du plan de la ville; au sud et à l'ouest, par M. Ben Cherki sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires à parts égales en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 18 jourmada II 1338, aux termes duquel Mohamed bel Hossine el Djedidi a vendu à Lalla Fatna bent Larbi Bou Azizi Djedidia ladite propriété, étant expliqué que par acte sous seings privés en date à Mazagan du 8 janvier 1922, ladite Lalla Fatna reconnaît avoir acquis ledit immeuble en copropriété avec M. Beaubrun, corequérant.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5844°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la conservation le 26 avril 1923, M. Leyris de Campredon, veuf de dame Gaudiani Rose, décédée le 15 avril 1921 à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 130, rue des Ouled-Harriz, a demandé l'immatriculation en

qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alexandrette », consistant en terrain nu, situé à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la succession Gauthier, 16, rue Centrale, à Casablanca, représentée par M. Wolff, 185, avenue du Général-Drude, à Casablanca; à l'est, par M. Demitici, 340, boulevard de la Liberté, à Casablanca; au sud, par la rue d'Aquitaine; à l'ouest, par M. Ceuilleux, 143, rue des Ouled-Harriz, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'obligation de construire dans le délai de trois mois, à peine de nullité du contrat de vente, une construction d'une valeur d'au moins 40.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> mars 1923, aux termes duquel M. Sicard lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5845°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour : 1<sup>o</sup> M. Thami ben Abdellah, marié à dame Fatma bent Mohamed ben Chabaa, selon la loi musulmane, en 1907, aux Ouled Hadjala (Zenata); 2<sup>o</sup> Moussa ben Abdellah, marié à dame Chaïba bent Hajaj, selon la loi musulmane, en 1903, aux Ouled Hadjala précités; 3<sup>o</sup> Ahmed ben Abdellah, marié à dame El Haddaoui en 1915, selon la loi musulmane, aux Ouled Hadjala, tous demeurant dans Oul d Hadjala, fraction Ouled Hadjala, cheikh Thami ben Brahim, et domiciliés à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, chez M. Reux, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouljafi Oued Assar », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 20 de la route de Rabat, caïd Mohamed ben Thami Ouled el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau et au delà M. Costa, au km. 20 de la route de Rabat; à l'est et au sud, par Driss ben Caïd Thami ben Ali, au douar Ouled Sidi Ali, à Zenata, caïd Mohamed ben Thami ould el Aïdi; à l'ouest, par l'oued Assar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement des 1<sup>er</sup> ramadan 1323 et 15 chaoual 1323, aux termes desquels Mohamed bel Haj el Yamani Ezzenati el Mazaoui (1<sup>er</sup> acte) et Mohamed ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui dit Cheikh (2<sup>e</sup> acte), leur ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Immeuble n° 147 Etat », réquisition 4510°, sis à Mazagan, place Joseph Brudo, n° 9, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468.**

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1923 :

1<sup>o</sup> M. Moses Raphaël Cohen, né à Mazagan le 27 juin 1883, marié à dame Serfaty Preciada sous le régime de la loi mosaïque le 6 novembre 1918, à Tanger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, 56, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de ses co-héritiers, savoir :

2<sup>o</sup> Mme Hamina Bensahel, née à Azemmour, le 15 avril 1854, veuve non remariée de M. Meir Cohen, décédé le 8 février 1908, à Mazagan, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;

3<sup>o</sup> M. Simon Haïm Cohen, né à Azemmour, le 12 août 1871, marié à dame Elmaleh Setlie, sous le régime de la loi mosaïque, le 16 août 1899, à Mogador, demeurant à Mazagan, 36, place Brudo ;

4<sup>o</sup> M. Reuben Salomon Cohen, né à Mazagan, le 4 août 1878, marié à dame Schweitz Evelina, sous le régime de la loi mosaïque, le 31 mars 1909, à Paris, avocat, demeurant à New-York Broadway, 29 ;

5<sup>o</sup> M. Cohen Messaoud David, né à Mazagan, le 15 février 1881, marié à dame Cohen Clara Sol, sous le régime de la loi mosaïque, le 20 février 1907, à Mazagan, demeurant à Mazagan, 36, place Brudo ;

6<sup>o</sup> M. Cohen Elie Michel, né à Mazagan, le 27 juillet 1885, célibataire, demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ;

7° Mlle Luna Sol Cohen, née à Mazagan, le 26 juin 1887, célibataire, demeurant au même lieu ;

8° M. Phinéas Samuel Cohen, né à Mazagan, le 13 novembre 1888, célibataire, demeurant au même lieu ; 9° Mme Fortunée Judith avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la loi mosaïque, à Cohen née à Mazagan le 10 janvier 1891, épouse de M. Nahon Maurice, Casablanca, le 29 novembre 1922, demeurant à Tanger, rue Hassanouna ; 10° Mme Simy Flory Cohen née à Mazagan, le 19 juillet 1893, épouse de M. Abraham Zagury, avec lequel elle est mariée sous le régime de la loi mosaïque, à Mazagan, le 29 mai 1918, demeurant à Casablanca immeuble Zagury, 59, rue de Marseille ;

11° Mlle Reine Beronia Cohen, née à Mazagan, le 18 novembre 1898, célibataire, demeurant à Mazagan, 30 boulevard Charles-Roux ;

12° Mlle Hassiba Zari Cohen, née à Mazagan, le 1<sup>er</sup> octobre 1900, célibataire, demeurant au même lieu,

A demandé que l'immatriculation de cette propriété, exclusion faite d'une bande de terrain cédée à M. Peter Netto, soit poursuivie indivisément en leur nom pour les trois quarts, sous la dénomination de : « Magasins Cohen XVII », pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul du 19 chaabane 1331, déposée à la Conservation et en copropriété avec :

13° M. Cohen Yehia Eléazar, né à Mazagan le 26 mai 1892, célibataire, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4 ;

14° M. Salomon Raphaël Cohen, célibataire, né à Mazagan le 2 septembre 1885, demeurant hôtel Mamia Mellila ;

15° M. Abraham Abibas Cohen, célibataire, né à Mazagan, le 20 mai 1890, demeurant au même lieu ;

16° M. Isaac Israël Cohen, célibataire, né à Mazagan, le 23 septembre 1895, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4 ;

17° M. Meaahem Ellichab Cohen, né à Mazagan, le 5 août 1902, célibataire, demeurant à Mazagan, rue Lacassie, n° 4 ;

Ces cinq derniers, héritiers de Aaron Cohen, décédé à Mazagan, le 22 octobre 1906, et fondés ensemble pour un quart dans la même acquisition, M. Salomon Raphaël ayant droit à deux parts et chacun des autres à une part.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 40<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, propriétaire, célibataire, domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Harch Oulad Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Harch Oulad Tahar », consistant en un terrain, située au lieu dit « Mgraouir », à 6 km. 1/2 environ au nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 h. 4 a. 10 ca., est limitée : au nord, par la propriété de Dahman ben Thami Kouikz, demeurant au lieu dit « Mraouir » précité ; à l'est, par la propriété de Ben Arbia, même adresse ; au sud, par la propriété de Hadj Mohammed ould Moulay Ali Bohanany, demeurant à Safi, rue Benito ; à l'ouest, par la propriété de Thomas Fautun, demeurant à Safi, village espagnol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs au profit de la Compagnie Algérienne, montant des découverts de caisse, avances en compte courant opérations de bourses, résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 19 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1331, aux termes duquel les héritiers de Sidi el Hassan ben Abderrahman ben Driss el Ouazzani el Ouassili lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD

##### Réquisition n° 41<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, M. Attias Menahem, Nessim, marié à Safi, more judaïco, en 1921, à dame Sultana Zrihen, domicilié à Safi, rue de la Prison, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Gherb Lhner », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : « Terrain Attias N. Menahem », consistant en terres de labour, située au lieu dit « Karous », près de Dridat, à 10 kilomètres de Safi, sur la route du souk Had, près du douar Oulad Amida.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Driss ben Ghali Dridri, demeurant à Dridat, douar du cheick Haïmoud, caïdat Zerouni ; à l'est, par la propriété de Saïd ben Haj Ahmed Karouchi et de El Mekki ben Haj Ahmed Karouchi, demeurant à Kerous, près de Dridat sus-désigné et par celle de Habih Assor, demeurant à Safi, quartier de l'Abiaïda ; au sud, par la propriété de Si Driss ben Dani, secrétaire du bureau arabe au contrôle de Safi ; à l'ouest, par la route de Safi à Dridat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 32.863 fr. 10 au profit de la Compagnie Algérienne, représentant le solde débiteur du compte de M. Attias et résultant de deux actes sous seings privés en date à Safi du 30 octobre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1333, aux termes duquel Bouchaïb ben Yanna Dridri et Fatma ben Yanna Dridri lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 42<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Corcos Macklouf, négociant, marié à dame Bendayan Zohar, le 1<sup>er</sup> septembre 1909, à Mogador, suivant la loi hébraïque, et y demeurant, 1, rue de l'Hôpital-Indigène, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Corcos Macklouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Macklouf Corcos », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue de l'Hôpital-Indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien, occupée par l'hôpital indigène ; à l'est, par les rues de la Médina et des magasins, appartenant aux habous ; au sud, par la rue de l'Hôpital-Indigène ; à l'ouest, par la propriété des habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de vingt-cinq mille francs (capital, intérêts, commissions, frais accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 15 septembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 10 ramadan 1340, aux termes duquel il a acquis la dite propriété de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 43<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le 28 du même mois, Mme Duran Estella, propriétaire, de nationalité anglaise, veuve non remariée de Corcos Moses, demeurant à Mogador, rue d'Italie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Immeuble Corcos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Stella House », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, 6 et 8, rue du 3<sup>e</sup>-Zouaves.

Cette propriété, occupant une superficie de 231 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du 3<sup>e</sup> Zouaves ; à l'est, par la propriété des héritiers Benmohu, demeurant à Mogador, rue du 3<sup>e</sup>-Zouaves ; au sud et à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de vingt mille francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés, en date à Mogador du 15 mars 1923, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 12 ramadan 1337, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 990<sup>r</sup>

Propriété dite : « Côte d'Afrique », sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Salé.

Requérante : la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, société anonyme, dont le siège social est à Bordeaux, 8, cours de la Gourgue, domiciliée chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922. Un bornage complémentaire a été effectué le 1<sup>er</sup> juin 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 13 mars 1923, n° 542.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 2490<sup>r</sup>

Propriété dite : « Vignoble Giner », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulalda, près Témara.

Requérant : M. Giner François, Pierre, demeurant villa Mathias, Grand-Aguedal, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 480<sup>r</sup>

Propriété dite : « Keller n° 1 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Salama, fraction des Ouled Akarcha et des Ouled Ouhasse, lieu dit Er Remci, à 10 kil. au nord-est de Kénitra.

Requérants : 1<sup>o</sup> M. Keller Dominique, demeurant à Paris, 86, avenue de Villiers ; 2<sup>o</sup> M. Keller Pierre, demeurant à Paris, 14, rue Saint-Guillaume, tous deux domiciliés chez M. Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 892<sup>r</sup>

Propriété dite : « Bouchetta », sise à Kénitra, route de Fès.

Requérant : 1<sup>o</sup> Mohamed ben Sidi Mohamed ben Abderrahman Sidjelmassi ; 2<sup>o</sup> Abdesselam ben Sidi Mohamed Abderrahman Sidjelmassi, tous deux demeurant à Kénitra, quartier du Souk et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1153<sup>r</sup>

Propriété dite : « Terrain Jean-Jacques », sise à Rabat, rue de Nîmes.

Requérant : M. Crispel Pierre, Etienne, commis principal des P.T.T., demeurant à Rabat, rue Henri-Popp-prolongée.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1185<sup>r</sup>

Propriété dite : « Brothier », sise à Kénitra, avenue Joffre.

Requérant : Mme Morel, Marie, Françoise, Berthe, épouse de M. Brothier, François, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1198<sup>r</sup>

Propriété dite : « Immeuble Pagnon III », sise à Meknès, quartier industriel, route de Fès.

Requérant : M. Pagnon Emile, propriétaire, demeurant à Meknès, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1229<sup>r</sup>

Propriété dite : « Bled Sanchez », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulalda, à Témara.

Requérant : M. Sanchez, Joseph, chef poseur aux chemins de fer militaires, demeurant à Témara.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1251<sup>r</sup>

Propriété dite : « Le Flohic », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à Témara.

Requérant : M. Le Flohic Jean, François, propriétaire, demeurant à Témara.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1311<sup>r</sup>

Propriété dite : « Alsace II », sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Michel Louis, Ernest, comptable, demeurant à Rabat, rue de Versailles, immeuble West.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASASLANCA

#### REOUVERTURES DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

##### Réquisition n° 2885

Propriété dite : « B'ed Cheikh el Mensar », sise à 1 kilomètre environ au nord de la gare de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Casablanca, lieu dit Habacha.

Requérant : El Mansar ben Larbi ben Mansar.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement, en date du 7 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

**Réquisition n° 3266°**

Propriété dite : « Zbirat », sise aux Oulad Harriz, caïdat de Ber Rechid, lieu dit « Sbirat », sur la piste de Casablanca, aux Oulad Saïd.

Requérants : 1° Mme Bendahan Rachel, mariée à M. Attias Isaac; 2° Bendahan Rica, mariée à M. Hassan José; 3° Bendahan Moses; 4° Bendahan Sol; 5° Bendahar Abraham; 6° Bonnet Lucien Louis Victor; 7° Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour une période d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3376°**

Propriété dite : « Connezac Fernie », sise aux Oulad Harriz fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid, sur la route de Boucheron.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour une période d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4951°**

Propriété dite : « Amalia II » sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 6.

Requérant : M. Jacob S. Ruimy, 6, place Galléni, à Mazagan, faisant élection de domicile chez M. Karaoui Marcel, boîte postale 95, Mazagan.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4175°**

Propriété dite : « El Djernija », sise contrôle civil de Chaoufacentre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, à hauteur du 31<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 kilomètres au sud.

Requérant : M. Gentien Louis, Ernest, Paul, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Farairre Gaston, libraire, rue de l'Horloge.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour une période d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de Casablanca, en date des 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4957°**

Propriété dite : « Abi Faïd », sise tribu des Oulad Harriz, fraction des Abobcha, sise près du marabout Si bou Ali douar des Ouled Haoussine.

Requérants : 1° Mohamed ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizine el Habchi; 2° Abdelkader ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi; 3° El Hadj A'ssa ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi; 4° Chama bent el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi; 5° El Haïcha ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi; 6° Ghemina bent Si Mohamed bel el Ghezouani el Har'ji el Djedoudi; 7° Oum el Keir er Rabatia bent Beilker, veuve d'El Hadj Aïssa, tous domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4159°**

Propriété dite : « Villa Sarah II », sise à Casablanca quartier du Centre, avenue du Général-Moinier.

Requérante : Mme Malka Sarah, dite Zorah domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4532°**

Propriété dite : « Liscia I », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérante : Société V. Liscia et ses fil's, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca rue de Marseille, n° 17, domiciliée chez M<sup>e</sup> Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4533°**

Propriété dite : « Liscia II », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérante : Société V. Liscia et ses fil's, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca rue de Marseille, n° 17, domiciliée chez M<sup>e</sup> Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4534°**

Propriété dite : « Liscia III », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, boulevard du Maréchal-Foch.

Requérante : Société V. Liscia et ses fil's, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca rue de Marseille, n° 17, domiciliée chez M<sup>e</sup> Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4543°**

Propriété dite : « Immeuble de la C.T.M. », La Plage », sise à Casablanca, quartier de la Plage, rue Duplex et route de Rabat.

Requérante : la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, domiciliée à Casablanca, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4541°**

Propriété dite : « Union I », sise à Casablanca, quartier du Centre, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérante : la Société des Immeubles Urbains, dont le siège social est à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, domiciliée à Casablanca, chez M. Guedj, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4813°**

Propriété dite : « Immeuble Delmée II », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Berne.

Requérant : M. Gomila José, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4849°**

Propriété dite : « Sidoti I Ameublement », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue des Villas, près la rue Nationale.

Requérant : M. Sidoti François, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.  
Le bornage a eu lieu le 14 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4855°

Propriété dite : « Malka Messaouda », sise à Casablanca, quartier de la Plage, rue de Lyon et route de Rabat.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M. Favrot, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4911°

Propriété dite : « Anita I », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues d'Amiens et d'Arras.

Requérant : M. Ancelle Pierre, Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4936°

Propriété dite : Ferme Ferrando », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, à 15 kil. de Casablanca, sur la route de Bouskoura, par la route de Mazagan.

Requérant : M. Ferrando Selles Antonio, domicilié à Casablanca, chez M. Fayaud rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5044°

Propriété dite : « Terrain rue des Ouled Harriz », sis. à Casablanca, cité Dupeyroux.

Requérants : 1° M. Leprince Maurice, Charles Lucien ; 2° M. Loin Georges, Joseph ; 3° M. Finot Gaston, Albert, Florentin ; 4° M. Cauchy Charles ; 5° les héritiers de M. Pierron Jules, qui sont : Pierron Simone, Pierron Raymond, Pierron Françoise, Marguerite, Yvonne, domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
**ROLLAND.**

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 619°

Propriété dite : « Le Camp de Berkane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig, à 500 mètres environ à l'ouest de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Cherrâa.

Requérant : l'Etat français, ministère de la guerre, représenté par M. le Chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Roze.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 662°

Propriété dite : « Immeuble Pondie », sise contrôle civil des Beni Snassen, village de Bouhouria.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 695°

Propriété dite : « Terrain Segui », sise ville d'Oujda, avenue du Cimetière, lotissement Portes.

Requérants : 1° M. Segui François et 2° M. Segui Thomas, boulangers, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, rue de Berkane, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 703°

Propriété dite : « Marguerite I », sise ville d'Oujda, lotissement Portes.

Requérant : M. Subira Manuel, bouchonnier, demeurant et domicilié à Oujda, place de la Banque d'Etat du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.*  
**BOUVIER.**

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Expropriation des terrains nécessaires à l'extension du centre d'aviation maritime de Kénitra*

#### ENQUÊTE

*de commodo et incommodo*

Le contrôleur civil, chef de la région du Rabh porte à la connaissance du public que, en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête d'un mois est ouverte à la région du Rabh, à dater du 1<sup>er</sup> juillet, aux fins d'expropriation d'un terrain nécessaire à l'extension du centre d'aviation maritime de Kénitra.

La parcelle à exproprier, d'une contenance de 50 hectares environ, est située en bordure de l'oued Sebou et confine au terrain actuellement occupé par l'aviation maritime.

Le dossier de l'enquête est à la disposition des intéressés qui pourront le consulter et présenter toutes observations qu'ils jugeront utiles aux bureaux de la région du Rabh, à Kénitra.

Kénitra, le 8 juin 1923.

#### Publication de Société

### MAROC-ENTREPRISES

Société anonyme marocaine au capital de 1 million de fr., divisé en 2.000 actions de cinq cents francs chacune

#### I

Suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 14 février 1923, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un

acte reçu le 30 avril 1923, par M<sup>e</sup> Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, la Société Centrale de Travaux publics et privés, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 29, rue de l'Arcade, représentée par M. Cornand Gabriel, ingénieur, demeurant à Rabat (Maroc), agissant en vertu des pouvoirs à lui spécialement délégués à cet effet par le conseil d'administration de ladite société, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les attributaires, les souscripteurs actuels et les propriétaires futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par la légis-

lation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite sera acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet l'exécution de tous travaux publics et privés, principalement au Maroc, dans les colonies françaises et autres pays de protectorat français et subsidiairement dans tous autres pays

En conséquence :

1° L'édification de toutes constructions, maisons d'habitations, bâtiments d'exploit-

tation, usines, etc..., ainsi que de tous établissements industriels, commerciaux et de tous comptoirs.

2° La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la revente, la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, produits du sol et du sous-sol, mines, minières, carrières, chutes d'eau, matériel, outillage, objets mobiliers.

3° Tous transports par terre et par eau.

4° L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte, de toutes licences de brevets.

5° La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient analogues à ceux de la présente société, et de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce, de celle-ci.

6° Généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières, industrielles, minières, qui pourraient se rattacher directement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou annexes.

7° La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, location ou régie, soit au courtage, et la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Maroc Entreprises ». Elle pourra y adjoindre par simple décision du conseil d'administration un ou des sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat (Maroc), avenue Moulay-Youssef.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — *Apports.* — La Société Centrale de Travaux publics et privés, société anonyme au capital de six millions de francs, et dont le siège social est à Paris, 22, rue de l'Arcade.

Représentée aux présentes par M. Cornand Gabriel, demeurant à Rabat, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par le conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Cherrier, notaire à Paris, à la date du 1<sup>er</sup> février 1923.

Apporte à la présente société :

1° Le bénéfice des études, plans, devis, démarches, accords et négociations, faits par elle en vue de la constitution de la présente société ;

2° Le bénéfice de l'organisation technique administrative et commerciale, créée en vue de l'exécution de travaux publics ou particuliers, au cours des entreprises exécutées par elle au Maroc pendant les années antérieures ;

3° L'outillage et le matériel d'entreprise et matériaux divers approvisionnés au Maroc.

*Conditions des apports.* — La présente société aura à compter de sa constitution définitive la propriété, la possession et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens et droits, tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution définitive, nets de tout passif, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports, pour quelque cause que ce soit.

M. Cornand, au nom de la Société Centrale de Travaux publics et privés, s'engage à remplir au Maroc toutes formalités nécessaires dans le délai d'un mois, à compter de la constitution définitive de la présente société, et suivant la législation marocaine, pour la transmission régulière au nom de celle-ci des biens et droits à elle apportés et il s'engage à faire à cet effet tous actes et publications qu'il y aura lieu, le tout aux frais de la présente société.

*Rémunération des apports.* — En rémunération des apports ci-dessus faits, il est attribué à la « Société Centrale de Travaux publics et privés » :

1° 500 actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées à prendre sur celles créées à l'article 6 ci-après ;

2° 6.000 parts de fondateur créées à l'article 11 ci-après ;

Conformément à la loi, les 500 actions attribuées ci-dessus en représentation partielle des apports de la « Société Centrale de Travaux publics et privés », ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après

la constitution de la présente société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

*Formalités.* — Les actions d'apport attribuées ci-dessus à la Société Centrale de Travaux publics et privés ne lui seront remises, même après l'expiration des deux années dont il a été ci-dessus question, que lorsque les biens compris aux apports auront été transmis, régulièrement à la présente société, conformément à ce qui est stipulé dans le dernier alinéa des « Conditions des apports » et qu'elle aura justifié après l'accomplissement de toutes les formalités légales qu'il n'existe aucun empêchement ni opposition sur les biens apportés.

M. Cornand, en qualité déclarée désister la société apporteuse définitivement de tous droits de privilège, pouvant lui profiter sur les biens apportés pour garantie, soit de la remise des actions d'apport, soit de l'exécution des conditions des apports.

Il renonce, en conséquence, expressément à ce que toutes inscriptions soient prises au profit de ladite société des chefs ci-dessus, et consent à cet effet toutes dispenses et décharges utiles à tous tiers.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs, divisé en 2.000 actions de cinq cents francs chacune, dont 500 entièrement libérées ont été attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la société et les 1.500 de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature ; il pourra être aussi réduit, le tout par décision de l'assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles, soit du même type que celles présentement créées, soit de priorité.

Art. 9. — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, le quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs à l'avance.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission d'actions de numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 11. — Il est créé six mille parts de fondateur au porteur, sans indication de valeur nominale. Ces six mille parts donnant droit ensemble aux avantages stipulés aux articles 42 et 48 des statuts, par suite donnant droit chacune à un six millième desdits avantages.

Ces six mille parts ont été attribuées ci-dessus en représentation partielle d'apports faits à la société.

Art. 14. — Les intérêts et dividendes de toute action au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété du titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations, avec ou sans garantie, et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces émissions, quelle qu'en soit l'importance, ne pourront être décidées que par l'assemblée générale des actionnaires, et ce, sur la proposition du conseil d'administration, qui déterminera la valeur nominale des titres, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces obligations et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement des titres.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations sont les mêmes que pour les actions.

Art. 18. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration ; les administrateurs sont, au nombre de trois, au moins et de neuf au plus et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont tous jours réligibles.

Art. 19. — Les premiers administrateurs seront nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement; il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, à raison de un ou plusieurs membres, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour l'application de cette disposition, il est indiqué l'ordre de sortie; le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expirent lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Art. 21. — Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un vice-président; il désigne en outre un secrétaire, qui pourra être pris en dehors du conseil et même en dehors des actionnaires; ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués et nommer l'un ou plusieurs directeurs; il déterminera les attributions et les pouvoirs et fixera les rémunérations fixes ou proportionnelles, à passer aux frais généraux.

Les fonctions d'administrateur délégué et de directeur peuvent être exercées par le président.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le président ou l'administrateur délégué le jugent nécessaire. Le président ou l'administrateur délégué doivent également réunir le conseil d'administration toutes les fois que l'un d'eux en sera requis par deux administrateurs, tant que les membres du conseil sont en nombre inférieur ou égal à cinq et, lorsque ce nombre est dépassé, par trois administrateurs. Faute par le président ou l'administrateur délégué de déférer à cette réquisition dans

les dix jours francs, ces administrateurs pourront verbalement procéder à la convocation, le président et l'administrateur délégué en seront informés par lettre recommandée deux jours francs à l'avance au moins.

Le conseil se réunit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

Art. 25. — Les administrateurs présents pourront donner pouvoir de les représenter aux délibérations du conseil à un de leurs collègues présents. Ceux-ci pourront avoir plusieurs pouvoirs sans toutefois qu'aucun d'eux puisse représenter plus d'un vote en sus du sien; chaque pouvoir donné ne sera valable que pour deux séances au maximum. Les administrateurs absents pourront aussi exprimer par écrit leur vote sur une question déterminée. Les pouvoirs et les votes pourront être donnés même par lettres ou télégrammes, sauf, dans ce dernier cas, confirmation par écrit.

Pour que les décisions soient valables, le nombre des administrateurs présents ou représentés ne devra pas être inférieur à la moitié du nombre total des administrateurs en fonction. Il faudra, en outre, la présence en personne de deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante; si eux administrateurs seulement sont présents à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 26. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 27. — Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers; ils peuvent prendre des participations dans toutes les opérations de la société; mais ils ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise, sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions légales.

Art. 28. — Le conseil d'ad-

ministration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, notamment:

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement; demande ou accepte toutes concessions; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles. Il règle toutes questions de servitudes; il consent et accepte tous baux, locations et cessions de baux;

4° Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique;

5° Il autorise les achats, échanges ou ventes de tous biens meubles;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 10 des statuts;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux, toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale;

9° Il autorise, donne et retire tous cautionnements;

10° Il contracte toutes assurances;

11° Il crée et accepte tous billets, traités, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et tous avais; comble courants ou autres à il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque d'Etat du Maroc et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

12° Il consent et accepte toutes garanties;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quittance;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions, d'hypothèques ou de saisies avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antériorités. Il fait pour le compte de la société, de tiers ou de sociétés filiales, toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix, ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titre, soit par annuités, soit autrement;

16° Il participe à toutes adjudications; il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises, marocaines ou étrangères, et concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent ou par souscriptions d'actions; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats; il décide la création d'agences, bureaux, succursales, etc...;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traité ou autrement. Il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes ou proportionnels;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations, et notamment vis-à-vis de tous les Etats, des départements, provinces, villes et des communes, collectivités indigènes et tous lors dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes;

20° Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modification ou addition aux présents statuts; enfin il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

24° Il a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières, composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs, de ses droits, le conseil ayant pour l'administration de la société les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 29. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué ou au directeur pour les affaires courantes, la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 30. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraites de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 31. — Conformément aux prescriptions légales, les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 34. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 30 juin 1924.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, dépenses d'entretien et d'exploitation, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels et tous autres amortissements, provisions et réserves faits par le conseil constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé d'abord dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer sept pour cent d'intérêt sur le montant des actions non libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde sera réparti comme suit :

Dix pour cent au conseil d'administration ;

Soixante-quinze pour cent aux actions ;

Quinze pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra, toutefois, décider, après le prélèvement de cinq pour cent pour la réserve légale, la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié dudit solde ; elle pourra également décider dans les mêmes conditions tous reports à nouveau et décider, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, le prélèvement de toutes sommes qu'elle avisera pour être affectés à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve destiné spécialement au rachat des parts de fondateur.

Art. 43. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration, à défaut par l'assemblée générale, de les avoir déterminés.

Le conseil d'administration pourra procéder à la répartition d'un compte sur le dividende aussitôt la clôture de l'exercice et sans attendre la décision de l'assemblée générale.

Art. 46. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 48. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, ainsi qu'au remboursement aux actionnaires du montant de la réserve prévue au dernier paragraphe de l'article 42 ci-dessus et qui leur appartient exclusivement.

Le solde sera réparti : quatre-vingt-cinq pour cent aux actions sans distinction.

Quinze pour cent aux parts de fondateur.

Art. 49. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixera également leurs émoluments.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit, notamment, de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou par apport, contre argent ou contre titre, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Art. 54. — Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'une expédition.

Pour extrait :

G. CORNAND.

II

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire le 30

avril 1923, M. Gabriel Cornand, au nom et comme mandataire de la Société Centrale de Travaux publics et privés, a déclaré :

Que les mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune de la Société « Maroc Entreprises », qui étaient à émettre et souscrites en numéraire et formaient un total de sept cent cinquante mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité rélisés par vingt-cinq personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites et que certains souscripteurs s'étant même libérés de la totalité de leur souscription, les montants des versements faits à cette date, de ce chef, s'élève à la somme de deux cent dix-neuf mille francs, laquelle somme est disponible au nom de la société à l'agence à Paris, 2 et 4, rue Meyerbeer, de la Banque Française de l'Afrique Equatoriale et à la Société d'Etudes et de Participations, dont le siège est à Paris, 7, rue Drouot.

Et à l'appui de cette déclaration il a représenté l'un des originaux des statuts de la société, ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure de chaque souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte.

III

Des délibérations prises, la première le 17 mai 1923, la deuxième le 25 mai suivant par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Maroc Entreprises », dont une copie de chacune a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, ainsi qu'il est constaté par un acte dressé à cet effet par M<sup>e</sup> Couderc, chef dudit bureau, le 23 juin 1923, il appert :

a) Que la première délibération, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire régulier du fondateur de la société, aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu le 30 avril 1923 au bureau du notariat de Rabat ;

b) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société « Maroc Entreprises » par la Société Centrale de Travaux publics et privés, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième délibération : a) Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a ap-

prouvé les apports faits à la société par la Société Centrale de Travaux publics et privés et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

M. Edmond du Vivier de Strel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue Richepanse ;

M. le docteur Bengue Jules, docteur en médecine, demeurant à Paris, 7, rue Blanche ;

M. Ploz Gustave, industriel, demeurant à Paris, 17, avenue du Colonel-Bonnet ;

M. L. Morgan Hamilton, propriétaire, demeurant à Paris, 1 bis, avenue du Bois-de-Boulogne ;

M. l'intendant général Adolphe Bourgoin, demeurant à Paris, 100, quai de la Rapée ;

Lesquels ont déclaré soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, accepter lesdites fonctions ;

b) Qu'elle a nommé comme commissaire titulaire aux comptes chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et la situation de la société, conformément à la loi ;

M. Léopold Gouvy, demeurant à Paris, 4, rue Théodore-de-Banville ;

Et comme commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque de celui-ci, M. Robert Ghéusi, secrétaire de banque, demeurant à Paris, 7, rue Drouot ;

Lesquels, présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions ;

a) Qu'elle a approuvé les statuts et toutes prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies qu'elle a déclaré la société Maroc Entreprises définitivement constituée.

Pour extrait :

G. CORNAND.

#### IV

Un original des statuts de la Société « Maroc Entreprises » ; l'expédition régulière délivrée par M<sup>e</sup> Couderc, notaire, de l'acte en ses minutes du 30 avril 1923 sus-relaté de déclaration de souscription et de versement ainsi que des pièces qui y sont annexées ; une copie certifiée par le président du conseil d'administration de la société « Maroc Entreprises » des assemblées générales des 17 et 25 mai 1923 de ladite société sus énoncées ont été déposées conformément à la loi le 25 juin 1923, tant au greffe du tribunal de paix de Rabat (circonscription sud) qu'au greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Pour mention :

G. CORNAND.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 903  
du 22 juin 1923

Par acte sous signatures privées fait en six exemplaires, à Kénitra, le 21 novembre 1922, dont l'un d'eux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 22 juin 1923, il a été formé entre :

MM. Messaoud Aboab et Isaac Aboab, négociants domiciliés à Kénitra, rue de la Mamora,

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation à Kénitra d'un fonds de commerce d'alimentation, liqueurs et céréales, à l'enseigne « Au Grenier de la Mamora ».

La société est constituée pour une période de dix années, à dater du jour de l'acte, période qui se renouvellera d'elle-même par tacite reconduction jusqu'à ce que l'un des associés ne prévienne l'autre de son intention de faire cesser ladite société trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La signature sociale est, pour M. Messaoud Aboab « Aboab » et pour M. Isaac Aboab « Aboab et fils ». Elle appartiendra à chacun des associés.

Fixé à soixante mille francs, le capital social est fourni :

Par M. Messaoud Aboab, à concurrence de trente mille francs en nature.

Et par M. Isaac Aboab, à concurrence du surplus en espèces.

Les bénéfices seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés, en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle sera dissoute au cas où l'un de ceux-ci viendrait à mourir.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 juin 1923, enregistré, il appert :

Que M. Marc Bruc, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 44, a vendu à M. Emile Graciani, lui-même négociant, demeurant à

Casablanca, rue du Soldat-Jouvencel, n° 21, tous les droits, parts et portions lui revenant dans un fonds de commerce de marchand de bois et charbon et d'entreprise de camionnage, exploité conjointement avec M. Isaac Perez, à Casablanca, rue de Tours, n° 44, sous la dénomination de « Maison Perez et Bruc », comprenant : tous les droits appartenant à M. Bruc dans : 1° la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit à la location des locaux ; 2° le matériel et tous les objets mobiliers attachés audit fonds, le tout sans aucune exception ni réserve, suivant prix charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde inscription du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMINÉ.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 juin 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 11 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Léon Pesnel, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté-prolongé, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de M. Mathieu Alexandre, industriel, demeurant à Mogador, suivant procuration en date du 11 avril 1923, s'est reconnu débiteur envers Mlle Girbes, sans profession, demeurant à Carcassonne, rue de la Digue, n° 42, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme, lui a affecté à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce de vinification et distillation situé à Mogador, rempart de la T.S.F., et rue de la Médina, dénommé « Caves Françaises », comprenant, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 22 et 24 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Adrien Louis, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 88, a vendu à M. Charles Hervé, également commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 60, le fonds de commerce de droguerie, connu sous le nom de « Droguerie Moderne », exploité à Casablanca, rue de Briey, n° 60, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel ; 3° les marchandises et le droit au bail des différents locaux où s'exploite le fonds, pour le temps qui en reste à courir, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Henri Coudret, armurier, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 33, a vendu à M. Jacques Van de Putte, commerçant, demeurant également à Casablanca, route de Médiouna, n° 167, le fonds de commerce d'armes, munitions, articles de sport exploité à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 33, connu sous la dénomination de « Casa Sport », et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents

objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises neuves existant en magasin, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 mai 1923 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 27 septembre 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le n° du titre 1348 c, sous le nom de la propriété dite « Villa Maria I », situé à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban et Malka, à l'angle des rues Escrivat et Mistral, comprenant un terrain d'une superficie de mille trois cent dix-sept mètres carrés, et comprenant : une maison d'habitation construite en maçonnerie, composée de d'un patio vitré, cinq pièces, cuisine, water-closets, puits et citerne cimentée de 50 mètres cubes ; jardin devant, petite cour et écurie derrière, grande cour attenante avec porcherie et second puits, le tout clos de murs.

Ledit immeuble borné, au moyen de quatre bornes et limité : au nord, de B. 1 à 2, par une rue du lotissement Assaban et au delà par la propriété dite « Terrain Anne », titre 795 c ; au nord-est, de B. 2 à 3, par une rue du lotissement Assaban ; au sud-est, de B. 3 à 4, par Castella ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la veuve Follana.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mme veuve Grisolle, demeurant à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat en ladite ville, 26, rue de Marseille, sur le sieur Moya Benites Jérónimo, demeurant même ville, quartier du Maarif, rue Mistral, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré

par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 27 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 27 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages pour l'entretien des routes de la Chaouïa pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1923.

L'adjudication est divisée en six lots :

Dépenses à l'entreprise : 1<sup>er</sup> lot, 34.600 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 17.600 francs ; 3<sup>e</sup> lot, 31.200 francs ; 4<sup>e</sup> lot, 7.900 francs ; 5<sup>e</sup> lot, 11.800 francs ; 6<sup>e</sup> lot, 5.600 francs.

Cautions : 1<sup>er</sup> lot, 1.200 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 600 francs ; 3<sup>e</sup> lot, 1.000 francs ; 4<sup>e</sup> lot, 300 fr. ; 5<sup>e</sup> lot, 400 francs ; 6<sup>e</sup> lot, 200 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, et aux bureaux des travaux publics de Ber Rechid, Settat et Boujad.

Rabat, le 26 juin 1923.

Crédit Franco-Marocain  
du Commerce extérieur  
société anonyme marocaine  
au capital de 25 millions de fr.

Siège social à Casablanca.

AVIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 23 juillet, à 11 heures, au siège administratif, à Paris, boulevard Haussmann, 21, pour délibérer dans les termes des articles 31, 32 et 38 des statuts sur tous objets relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et notamment sur :

1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration et rapport des commissaires sur l'exercice 1922. Approbation des comptes et du bilan de cet exercice ;

2<sup>o</sup> Nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice 1923 ;

3<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs sortants ;

4<sup>o</sup> Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340,  
§ 2 du dahir de procédure  
civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 août 1922, à l'encontre de El Maati ben Amor el Mzami el Arabi, demeurant au douar El Arabi, tribu des M'Zauza, contrôle civil de Seltal, sur la part indivise lui revenant sur les immeubles ci-après désignés, situés auxdits lieux :

1<sup>o</sup> Une part indivise qui serait de la moitié sur une propriété dénommée « Bled Saimeuk », située à côté de la N'Zala Bohala, d'une superficie totale de vingt hectares environ, et limitée dans son ensemble : au nord, par le terrain de Miloudi ould Larbi ben Djilali ; à l'est, par le terrain de Kacem ould Hadj Maa ; au sud, par le terrain dénommé « Bled Kedradra » ; à l'ouest, par le terrain de El Mekki ould Bouchaïb.

2<sup>o</sup> Une part indivise, qui serait d'un septième sur une propriété dénommée « Bled Mers », d'une superficie totale de neuf hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par le terrain de Kacem ould Hadj Maati ; à l'est et au sud, par le terrain de Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par le terrain de Kacem ould Hadj Maati.

3<sup>o</sup> Une part indivise, qui serait d'un septième, sur une propriété dénommée « Bled Kafrin », située à 1 kilomètre au nord du douar El Arabi, d'une superficie totale de sept hectares environ, et limitée dans son ensemble : au nord, par le terrain de Kacem ould Hadj Maati ; à l'est, par la piste de Beni Mezriche ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par le terrain dénommé « Bled Amar'en ».

4<sup>o</sup> Une part indivise, qui serait d'un septième, sur une propriété dénommée « Bled Kobba », située près de la gare ould Fathima et du douar Amaria, d'une superficie totale de vingt-cinq hectares environ, et

limitée dans son ensemble : au nord, par un terrain dénommé « Bled Kedradra » ; à l'est, par les terrains de Kacem ben Hadj et de Ould Maati ; au sud, par le terrain dénommé « Bled Ouled Taïbi » ; à l'ouest, par la piste Madj.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur la part indivise revenant au poursuivi sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

SERVICES MUNICIPAUX DE TAZA

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

(Etablissement de la 2<sup>e</sup> catégorie)

Une enquête de commodo et incommodo de quinze jours du 30 juin au 15 juillet 1923, est ouverte sur une demande de la Régie des Tabacs, à l'effet de constituer un dépôt d'allumettes chimiques dans ses entrepôts sis à Taza, rue du Commerce, immeuble Nicolas.

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux de Taza, où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations que ce projet soulève de leur part.

Office des Postes,  
des  
Télégraphes et des Téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le mardi 11 septembre 1923, à 10 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumission cachetée, en vue d'une fourniture, en un seul lot, de :

5.000 isolateurs en porcelaine à double cloche et à oreilles n° 35-1 de la nomenclature officielle de l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones.

70.000 isolateurs en porcelaine à double cloche et à oreilles n° 35-3 de la nomenclature officielle de l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les demandes de participation à l'adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 20 août 1923.

Il ne sera répondu aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés) celle de l'année précédente.

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement des certificats émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'Oujda

##### Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières des sœurs Diaz frères, entrepreneurs de transports à Oujda, à la requête de M. François Perez.

Tous les créanciers des sœurs Diaz frères devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef.  
REVEL MOUROZ.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Succession vacante Jean Walder

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 22 juin 1923, la succession de M. Jean Walder, en son vivant demeurant à Casablanca, 5, rue de Saint-Dié, et 13, rue de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

#### LE MAROC IMMOBILIER

Société anonyme marocaine  
au capital de 1.150.000 francs  
Siège social à Casablanca,  
ci-devant, 86, boulevard de la  
Gare, actuellement même  
ville, 173, boulevard d'Anfa

Aux termes d'une délibération en date du 19 février 1923, le conseil d'administration de la société anonyme marocaine « Le Maroc Immobilier » a décidé de transférer le siège social de la dite société, qui était à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, même ville, 173, boulevard d'Anfa.

Trois expéditions de la délibération précitée ont été déposées aux greffes du tribunal de première instance et des tribunaux de paix des circonscriptions nord et sud de Casablanca, le 30 juin 1923.

Pour extrait et mention :  
Le Conseil d'administration.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 juin 1923, le sieur Calatayud Manuel, entrepreneur de menuiserie, rue de Safi, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

MM. les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine réunion qui doit avoir lieu le lundi 9 juillet 1923, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de la situation.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'Oujda

##### Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur David Medioni, commerçant à Guercif, à la requête du sieur Salomon Amsellem.

Tous les créanciers du sieur David Medioni devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du lundi 9 juillet 1923

3 heures du soir

##### Faillites

Dambriane Ch., restaurateur à Rabat, pour dernière vérification.

Bartolou et fils, Alhambra-Cinéma, à Rabat, pour dernière vérification.

Tézier, restaurateur, rue de la Marne, à Rabat, pour dernière vérification.

Rodière Janvier, Garage Moderne, à Rabat, pour concordat ou union.

Bendavid Joseph, cinéma du Mellah, à Rabat, pour concordat ou union.

Mohamed ben Tayeb Tazi, à Fès, pour dernière vérification.

##### Liquidations

Bargach Mohamed, rue des Consuls, à Rabat, pour dernière vérification.

Louge Barthélémy, ex-commerçant, à Rabat, pour concordat ou union.

Coppola, charbon, avenue Maré-Feuillet, à Rabat, pour concordat ou union.

##### AVIS

Réquisition de délimitation concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

##### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

##### Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341);

Vu la requête en date du 27 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juillet 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen situé dans l'annexe des Hayaïna,

##### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès à Taza, à un point

situé à 1.300 mètres à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1341 (8 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTAY.

Réquisition de délimitation concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341);

Requiert la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna).

Ce territoire a une superficie approximative de 1.250 hectares.

##### Limites :

Au nord et à l'est : la route de Fès à Taza, d'un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, jusqu'à hauteur du blockhaus n° 1.

Au sud, la limite est constituée par une ligne fictive le séparant du territoire restitué à la tribu des Beni Ouaraïn et qui passe au nord et à proximité de la kasbah Ararsa, de celle d'Hamed ben Jilali, de celle dite « El Franc », jusqu'à un kerkour placé à l'ouest et à 600 mètres environ de cette dernière kasbah.

A l'ouest, la limite est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord pour aboutir sur la route de Fès-Taza, au point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès-Taza, à un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mars 1923.

FAVEAUX.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

## Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

## Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 juillet 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à 9 heures du matin, à Sidi ben Nour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRY

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat.*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feïdh, près de Sidi Bou Skauen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent huit hectares, comprend quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par l'emplacement du souk El Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par une piste du souk El Tleta à la Metfia el Outa ;

Au sud, par les Oulad ben el Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar, les Oulad ben el Ayachi ;

A l'ouest, par une piste du douar el Karia à Marrakech ;

Au nord-ouest, par une piste du souk El Tleta au lac Zima.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste de Dar ben Derkaoui au souk El Tleta ;

Au sud-est et à l'est, par l'emplacement du souk El Tleta, une piste du souk El Tleta au souk El Khemis, une piste du douar El Karia vers Marrakech ;

Au sud, par une piste du souk El Tleta au douar El Melaha ;

Au nord-ouest, par une piste du douar El Karia au douar Oulad Tahar, une piste du souk El Tleta au souk El Khemis, la maison des Oulad Bouchaïb bel Hamadi, l'emplacement du douar El Karia, une piste passant par Bir el Aouja.

Le troisième lot est limité :

Au nord-est, par le cheikh Ahmed ben Aouja, les Oulad El Ayachi el Amarna ;

Au sud-est, par une piste du douar El Karia au souk el Jemâa, les Oulad ben M'Ahmed, les héritiers Larbi ben Hammedi, le cheikh Ahmed ben Aouja et Ahmed ben Ahmed, les héritiers El Haj Ali, Brah'm el Khalfi ;

Au sud, par une piste du souk El Tleta à Sidi Maârouf ;

A l'ouest et au sud-ouest, par une piste du douar El Karia au souk El Jemâa, Isaac Hamou, héritiers Ahmed ben Hammedi, une ancienne piste du souk El Tleta à Sidi Smaïn.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-ouest, par une piste passant devant l'ancienne kachala et allant à Sidi bou Skauen ;

Au nord-est, par la route principale de Mazagan à Marrakech ;

Au sud-est, par l'emplacement du souk El Tlet ;

Au sud-ouest, par une piste du souk El Tlet à Sidi Maârouf.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le-

dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de puits publics situés dans le deuxième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à Sidi ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

## AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 juin 1923, le sieur Mohamed ben Abdesslam Berrada, domicilié à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

## AVIS

## Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

## Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 juillet 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété

par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet 1923, à 9 heures du matin, à la dayat Seb bira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRY

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat.*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent trente hectares, est limité :

Au nord, par une propriété appartenant à l'ex caïd El Hadj Hachemi ben Ali.

A l'est, par une piste de Sidi ben Nour à Marrakech.

Au sud, par l'immeuble domaniaux dit « Adir el Outa », une propriété appartenant aux Oulad Douma ben Lahsen et aux Grabza.

A l'ouest, par une propriété appartenant à la sous-fraction el Biod, des Oulad T'mim.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Toutefois, l'Etat n'est propriétaire que de la moitié de l'immeuble ci-dessus décrit, qu'il possède en indivision avec les indigènes des sous-fractions des Haminal et des Atamna.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet la dayat Seb bira.

Rabat, le 5 mars 1923

FAVEREAU.

### AVIS d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923, est ouverte à Casablanca, en vue de la délimitation du domaine public sur le marais d'Aïn Bouzia.

Le plan est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 juin 1923

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 avril 1923, enregistré, entre :

1<sup>o</sup> La dame Jeanne, Marie, Tillet, épouse du sieur Tarriot, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Alger, 4, rue Henri-de-Grainmont, demanderesse représentée par M<sup>e</sup> Kagan, avocat, d'une part ;

Et M. Tarriot, Alexis, Antoine, Auguste, demeurant à Casablanca, 18, rue des Charmes, défendeur au principal, reconventionnellement demandeur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 juin 1923.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMIN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Failite Mettreaux Urbain

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 juin 1923, le sieur Mettreaux Urbain, négociant à Casablanca, café de Paris, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur Chenoll Gabriel, ex-négociant à Oujda, à la requête de M. Paul Sadoun.

Tous les créanciers du sieur Chenoll Gabriel devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 7 hija 1341 (21 juillet 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères d'un lot de terrain de 965 m<sup>2</sup> environ, sis à l'angle des rues d'Alger et d'Avignon, quartier Sidi Maklouf, à Rabat.

Mise à prix : 35 francs le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Failite Heullant Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 juin 1923, le sieur Heullant Eugène, négociant à Casablanca, 73, rue de l'Horloge, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 19 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, MM. Chaduc et Causse co-syndics provisoires.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Failite Fortesa Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 juin 1923, le sieur Fortesa Louis, négociant à Casablanca, impasse des Jardins, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 21 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire

Basoni Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 juin 1923, le sieur Basoni Paul, négociant à Casablanca, rue Boileau, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Gennes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Nîmes-Carol, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

( Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie )

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 558, en date du 3 juillet 1923,

dont les pages sont numérotées de 801 à 836 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...